

MINISTERE DES FINANCES

**CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITE**

*PROJET D'AVIS CNC RELATIF A LA COMPTABILITE DU
FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES*

(VERSION DEFINITIVE)

Août 2021

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<i>Exposé des motifs</i>	03
Titre I : Présentation des états financiers	05
Titre II : Contrôle interne et organisation comptable	19
Titre III : Les opérations spécifiques au FGDB	23
Annexes :	
<i>Annexe 1 : Modèle du bilan</i>	33
<i>Annexe 2 : Modèle de l'état de résultat</i>	34
<i>Annexe 3 : Modèle de l'état des flux de trésorerie</i>	35
<i>Annexe 4 : Plan de comptes pour le FGDB</i>	36
<i>Annexe 5 : Règles de fonctionnement des comptes</i>	54
<i>Annexe 6 : Schémas de traitement des opérations spécifiques au FGDB</i>	59
<i>Annexe 7 : Etapes de la procédure réglementaire d'indemnisation des déposants</i>	70

Avis n° 2021/1 relatif à la comptabilité du Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires (FGDB)

Le Conseil national de la comptabilité (CNC),

Sur rapport du Secrétariat Permanent ;

- Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, et notamment son titre VIII ;
- Vu le décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017 relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation, et de fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires et des conditions d'adhésion et d'indemnisation des déposants ;
- Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996 portant approbation des normes comptables ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999 portant approbation des normes comptables techniques ;
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} décembre 2003 portant approbation de normes comptables ;

Sur la présentation des états financiers :

CONSIDÉRANT que :

- Les états financiers comportent, selon l'article 18 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises, le bilan, l'état de résultats, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers. Ces états financiers forment un tout indissociable ;
- La Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités ;
- L'ensemble des règles de présentation définies par la Norme Comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, sont également applicables au FGDB ;
- Le paragraphe 40 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, autorise les entreprises à adapter le modèle du bilan figurant en annexe 1 à la norme susvisée, en fonction de leurs activités et de leurs opérations tout en tenant compte des principes généralement admis ;
- Le paragraphe 51 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale justifie le recours à la méthode autorisée de présentation de l'état de résultat pour tenir compte des spécificités sectorielles.
- La présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe, au niveau de l'état des flux de trésorerie, constitue, selon le paragraphe 59 de la première partie de la Norme Comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, la méthode de référence.

Sur le contrôle interne et l'organisation comptable :

CONSIDÉRANT que :

- La norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de leur fonctionnement ;
- Les dispositions de la norme comptable NC 01 –Norme comptable Générale sont de portée générale et devraient s'appliquer au FGDB ;
- La nature et la spécificité du FGDB des risques inhérents à leur activité commandent la définition de règles particulières relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable en vue de permettre l'obtention d'informations financières fiables et pertinentes ;
- Le paragraphe 2 de la troisième partie de la norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, autorise l'adaptation de la nomenclature proposée en fonction de la spécificité des activités de l'entreprise ;

Sur le traitement comptable des opérations spécifiques au FGDB :

CONSIDÉRANT que :

- Le FGDB est conçu pour protéger les déposants de la défaillance éventuelle des banques domiciliataires de leurs avoirs et constitue un puissant levier de désamorçage des paniques bancaires qui empêche, en amont, la survenance de crises systémiques (rôle préventif) et qui assure, en aval, l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts (rôle curatif).
- Le FGDB, comme tout autre mécanisme assurantiel, est appelé à compenser les pertes éventuelles liés à la survenance d'un risque financier particulier, à travers la collecte d'une multitude de ressources dont principalement les cotisations des adhérents.
- Le fonctionnement du FGDB repose sur le postulat selon lequel le montant des cotisations appelées par le Fonds et ses résultats financiers représenterait exactement le montant estimatif des risques qu'il couvre, grâce à la possibilité de moduler les cotisations.
- Aucune norme thématique générale n'établit les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'informations à fournir concernant les opérations spécifiques au FGDB.

EMET un avis favorable à l'établissement des états financiers du FGDB conformément aux dispositions suivantes :

Titre I : Présentation des états financiers :

Règles générales et composantes des états financiers

Règles générales de présentation :

01. Les états financiers du FGDB doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :

- La dénomination ;
- La date d'arrêté pour le bilan et la période couverte pour l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie ;
- L'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers.

02. Pour chaque rubrique, poste et sous-poste, les chiffres correspondants de l'exercice précédent et éventuellement la référence de la note aux états financiers doivent être mentionnés. Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés.

03. La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables.

Composantes des états financiers :

04. Les états financiers du FGDB se composent du bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers. Ils doivent être présentés selon l'ordre suivant :

- **Le bilan**
- **L'état de résultat**
- **L'état des flux de trésorerie**
- **Les notes aux états financiers**

Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en dinars tunisiens.

LE BILAN

Présentation du bilan :

05. Le bilan du FGDB doit faire apparaître les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les postes du bilan sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre. Les sous postes sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule.

06. Le FGDB ne fournit pas, contrairement aux entreprises industrielles et commerciales, des biens ou services au cours d'un cycle d'exploitation clairement identifiable, et en conséquence une présentation des actifs et passifs du Fonds par ordre de liquidité serait de nature à apporter une information fiable et plus pertinente qu'une présentation distinguant les éléments courants de ceux non courants.

07. Le FGDB, en tant que mécanisme assurantiel, est caractérisé par le phénomène d'inversion de cycle de production propre à l'activité d'assurance et/ou de réassurance (collecte de cotisations et de contributions des adhérents en vue de faire face aux indemnités éventuelles des déposants en cas de défaillance d'un membre adhérent). Dans ce cadre, le choix d'un ordre de liquidité décroissant pour la présentation de ses actifs et passifs serait de nature à apporter une information fiable et plus pertinente qu'une présentation basée sur un ordre de liquidité croissant.

08. Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes et sous postes suivants :

ACTIF

AC1- Liquidités et équivalents de liquidités

AC2- Placements à court terme

AC3- Adhérents et autres débiteurs

a- Adhérents

b- Autres débiteurs

AC4- Créances sur actions subrogatoires

a- Créances sur actifs en liquidation

b- Prévisions de recours à encaisser

AC5- Placements à long terme

AC6- Prêts garantis accordés aux adhérents

AC7- Immobilisations incorporelles et corporelles

a- Immobilisations incorporelles

b- Immobilisations corporelles

AC8- Autres actifs

a- Charges reportées

b- Comptes d'attente et de régularisation

PASSIF

PA1- Fournisseurs et autres créditeurs

a- Fournisseurs

b- Autres créditeurs

PA2- Dettes envers les adhérents

PA3- Emprunts

PA4- Passifs d'indemnisation

a- Provisions pour sinistres

b- Dettes d'indemnisation

PA5- Autres passifs

a- Provisions pour autres passifs et charges

b- Comptes d'attente et de régularisation

CAPITAUX PROPRES

CP1- Capital

CP2- Autres capitaux propres

CP3- Provision technique pour risques d'intervention

CP4- Résultats reportés

CP5- Résultat de l'exercice

09. Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans le bilan, à moins qu'ils présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif, sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers.

10. Les postes du bilan seront présentés pour des montants nets de toute correction de valeur (provisions, produits différés, amortissements, ...).

11. Un modèle du bilan est présenté en annexe 1 au présent avis.

Contenu des postes et sous postes du bilan :

12. Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

POSTES D'ACTIFS

Poste AC1 : Liquidités et équivalents de liquidités

Les liquidités comprennent les fonds disponibles et les dépôts à vue. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et non soumis à un risque significatif de changement de valeurs.

Poste AC2 : Placements à court terme

Ce poste comprend les placements qui ne sont pas classés parmi les équivalents de liquidités et que le FGDB n'a pas l'intention de conserver pendant plus d'un an et qui, de par leur nature, peuvent être liquidés à brève échéance. Toutefois, le fait de détenir de tels placements pendant une période supérieure à un an ne remet pas en cause, si l'intention n'a pas changé, leur classement parmi les composantes de cette rubrique.

Poste AC3 : Adhérents et autres débiteurs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Adhérents : Les créances du FGDB envers les adhérents au titre des frais d'adhésion, des cotisations ordinaires ou des amendes infligées au titre du retard de paiement des cotisations.
- Sous (b) Autres débiteurs : L'ensemble des créances autres que celles figurant sous l'intitulé "AC3(a)– Adhérents", notamment les créances à caractère fiscal, les avances versées sur commandes passées auprès des fournisseurs de biens et de services, les avances au personnel, les dépôts et cautionnements et les autres créances assimilables à des prêts autres que les prêts garantis consentis aux membres adhérents.

Poste AC4 : Créances sur actions subrogatoires

Ce poste comprend :

- Sous (a) Créances sur actifs en liquidation : Les droits nets restituables après la liquidation d'un membre adhérent et relatifs à l'action du FGDB en qualité de subrogataire dans les droits des déposants indemnisés dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versés.
- Sous (b) Prévisions de recours à encaisser : Le produit attendu des actions exercées, par le FGDB, contre les responsables de faits préjudiciables ayant placé le membre adhérent dans une situation compromise, en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel des indemnités versées.

Poste AC5 : Placements à long terme

Ce poste comprend les placements détenus dans l'intention de les conserver durablement notamment les prises de participation dans le capital d'un membre adhérent dans le cadre des plans de résolution. Les placements à long terme comprennent aussi ceux qui n'ont pas pu être classés parmi les placements à court terme.

Poste AC6 : Prêts garantis accordés aux adhérents

Ce poste comprend les prêts garantis accordés aux membres adhérents dans le cadre d'un plan de résolution.

Poste AC7 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste comprend :

- Sous (a) Immobilisations incorporelles : Les éléments d'actifs incorporels, notamment, les logiciels informatiques et les dépenses de développement immobilisées.
- Sous (b) Immobilisations corporelles : Les éléments d'actifs corporels, notamment les terrains, les constructions, les améliorations locatives (agencements, aménagements et installations), les matériels et équipements et les immobilisations corporelles en cours.

Poste AC8 : Autres actifs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Charges reportées : Les frais préliminaires, les charges à répartir, les frais d'émission et de remboursement des emprunts.
- Sous (b) Comptes d'attente et de régularisation : Les suspens débiteurs à régulariser qui ne peuvent pas être portés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire, les comptes de régularisation tels que les produits à recevoir, les charges constatées d'avance ainsi que les écarts de conversion débiteurs.

POSTES DE PASSIFS

Poste PA1 : Fournisseurs et autres créditeurs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Fournisseurs : Les dettes liées à l'acquisition par le FGDB de biens ou de services.
- Sous (b) Autres Créditeurs : Les dettes du FGDB à l'égard des tiers autres que celles figurant sous l'intitulé "PA1(a)– Fournisseurs", "PA2– Dettes envers les adhérents" et "PA4(b)– Dettes d'indemnisation", notamment, les dettes fiscales et sociales, les dettes envers le personnel ainsi que les dépôts et cautionnements reçus.

Poste PA2 : Dettes envers les adhérents

Ce poste comprend les cotisations exceptionnelles perçues par le FGDB auprès des membres adhérents et qui sont déductibles des cotisations ordinaires futures desdits adhérents selon un calendrier fixé après avis de la Banque Centrale de Tunisie. Il comprend, en outre, les autres sommes dues aux adhérents notamment les trop-perçus sur les cotisations ordinaires ou autres encaissements perçus à tort.

Poste PA3 : Emprunts

Ce poste comprend les emprunts mobilisés par le FGDB pour l'accomplissement de ses missions ainsi que les concours financiers accordés au Fonds par la Banque Centrale de Tunisie, qu'ils soient matérialisés ou non par des titres.

Poste PA4 : Passifs d'indemnisation

Ce poste comprend :

- Sous (a) Provisions pour sinistres : Les provisions constituées par le FGDB au titre du coût final de son intervention pour les appels à indemnisation, et ce, suite à l'enclenchement de la procédure d'indemnisation auprès d'un membre adhérent en situation compromise.
- Sous (b) Dettes d'indemnisation : Les indemnités dues aux bénéficiaires de la garantie ayant fait l'objet d'une décision d'indemnisation par le FGDB nettes des créances envers les établissements délégataires (banques et/ou la poste tunisienne) mandatés conventionnellement par le Fonds pour régler lesdites indemnités, et ce, au titre du montant des indemnités qui leur ont été transférés et non versés aux bénéficiaires.

Poste PA5 : Autres passifs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Provisions pour autres passifs et charges : Les provisions à caractère de passif autres que les provisions pour sinistres liés à l'assurance-dépôts et la provision technique pour risques d'intervention.
- Sous (b) Comptes d'attente et de régularisation : Les suspens créditeurs à régulariser qui ne peuvent pas être portés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire, les comptes de régularisation tels que les charges à payer, les produits constatés d'avance ainsi que les écarts de conversion créditeurs.

POSTES DE CAPITAUX PROPRES

Poste CP1 : Capital

Ce poste abrite le capital initial du Fonds et ses augmentations ultérieures en cas de besoin.

Poste CP2 : Autres capitaux propres

Ce poste comprend les subventions non remboursables liés à des actifs (subventions d'investissement) reçues par le FGDB ainsi que les titres soumis à des réglementations particulières.

Poste CP3 : Provision technique pour risques d'intervention

Ce poste abrite exclusivement une provision réglementée par un texte particulier de niveau supérieur par rapport à la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Elle est comptabilisée suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites traitées conformément à la norme NC 14- Norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture. Les conditions de comptabilisation, de reprise et d'évaluation de cette provision sont définies par son texte de création. Selon ce texte, cette provision est égale, pour une période comptable donnée, à l'excédent de l'ensemble des produits par rapport à l'ensemble des charges encourues avant constatation de la dotation corrélative. Selon le même texte, une reprise sur cette provision est effectuée lorsque, pour une période comptable donnée les charges encourues par le Fonds excèdent les produits réalisés.

Poste CP4 : Résultats reportés

Ce poste comprend la fraction des résultats déficitaires des exercices précédents qui n'ont pas pu être imputés sur la provision technique pour risques d'intervention, ainsi que l'effet des modifications comptables non imputé sur le résultat de l'exercice, dans les rubriques des capitaux propres.

Poste CP5 : Résultat de l'exercice

Ce poste abrite le résultat de l'exercice.

L'ETAT DE RESULTAT

Présentation de l'état de résultat :

13. L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants :

- **La valeur totale des produits d'exploitation**
- **La valeur totale des charges d'exploitation**
- **Le résultat d'exploitation**
- **Le résultat des activités ordinaires, avant impôt**
- **Le résultat des activités ordinaires après impôt**
- **Le résultat avant provision technique**
- **Le résultat net de l'exercice.**

14. Les charges du FGDB font l'objet d'une subdivision afin de mettre en évidence les composantes de la performance financière qui peuvent différer en termes de fréquence, de potentiel de profit ou de perte, et de prévisibilité. Cette analyse est fournie selon une subdivision par nature.

15. Les produits et les charges d'exploitation concernent les produits et les charges liés aux activités centrales du FGDB.

16. Le Résultat d'Exploitation correspond à la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

17. Le Résultat des Activités Ordinaires correspond au Résultat d'Exploitation ajusté des opérations périphériques ou incidentes, notamment le résultat de cession des immobilisations corporelles et incorporelles.

18. L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

PR 1- Cotisations des adhérents

PR 2- Produits nets des placements

PR 3- Autres produits d'exploitation

CH 1- Charges nettes d'indemnisation

a- Coûts d'intervention

b- Variation des provisions pour sinistres

c- Produits sur sinistres

PR4/CH 2- Coût du risque net sur prêts garantis

PR 5/CH 3- Variation des provisions et résultat de correction de valeurs des placements à long terme

PR 6/CH 4- Produits financiers nets (ou charges financières nettes)

CH 5- Charges du personnel

CH 6- Dotations aux amortissements et aux autres provisions

CH 7- Autres charges d'exploitation

PR 7- Autres gains ordinaires

CH 8- Autres pertes ordinaires

CH 9- Impôt sur les bénéficiaires

PR 8/CH 10- Solde en gains/pertes provenant des éléments extraordinaires

PR 9/CH 11- Variation de la provision technique pour risques d'intervention

19. Les postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de résultat, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état de résultat (définis par une lettre en minuscule) qui ont un caractère significatif sont présentés dans l'état de résultat ou dans les notes aux états financiers.

20. Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 2 au présent avis.

21. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci- après :

POSTES DE PRODUITS D'EXPLOITATION

Poste PR 1 : Cotisations des adhérents

Ce poste comprend le montant des cotisations ordinaires acquises à l'exercice qui sont comptabilisées proportionnellement en fonction de la juste valeur de la contrepartie reçue en échange des services d'assurance-dépôts.

Poste PR 2 : Produits nets des placements

Ce poste comprend les produits des placements sous forme de dividendes et intérêts, le solde en gains ou en pertes provenant des corrections de valeurs des placements à court terme ainsi que le résultat net de cession des placements à court terme.

Poste PR 3 : Autres produits d'exploitation

Ce poste comprend tous les autres produits d'exploitation réalisés par le FGDB, notamment les droits d'adhésion, les amendes infligées aux adhérents, les intérêts des prêts garantis consentis aux adhérents, les subventions d'exploitation, la quote-part des subventions d'investissement inscrites au résultat, ...

POSTES DE CHARGES D'EXPLOITATION

Poste CH 1 : Charges nettes d'indemnisation

Ce poste comprend :

- Sous (a) Coûts d'intervention : La charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ainsi que les frais directs de gestion des sinistres engagés par le FGDB dans le cadre de la procédure d'indemnisation (frais de traitement des données, honoraires et frais d'avocats et d'huissiers de justice, frais postaux, ...)
- Sous (b) Variation des provisions pour sinistres : Les dotations et les reprises sur provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;
- Sous (c) Produits sur sinistres : Les droits nets restituables au FGDB suite à la liquidation d'un membre adhérent ainsi que les dédommagements liés aux recours exercés par le Fonds en sa qualité de subrogataire dans les droits et actions des déposants indemnisés et dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versés.

Poste PR 4/CH 2 : Coût du risque net sur prêts garantis

Ce poste comprend le solde positif (PR 4) ou négatif (CH 2) entre :

- D'une part, les reprises de provisions sur prêts garantis et les sommes recouvrées au cours de l'exercice au titre de créances passées en pertes lors des exercices précédents considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.
- D'autre part, les dotations aux provisions sur prêts garantis et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Poste PR 5/CH 3 : Variation des provisions et résultat de correction de valeurs des placements à long terme

Ce poste comprend le solde positif (PR 5) ou négatif (CH 3) entre :

- D'une part, les reprises sur provisions et les plus-values de cession sur les placements à long terme.
- D'autre part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession sur les placements à long terme.

Poste PR 6/CH 4 : Produits financiers nets (ou charges financières nettes)

Ce poste comprend l'excédent des produits financiers sur les charges financières (PR 6), ou l'excédent des charges financières sur les produits financiers (CH 4), c'est à dire le solde entre :

- D'une part, les agios créditeurs, les gains de change et les intérêts générés par les créances autres que les prêts garantis.
- D'autre part, les charges d'intérêt supportées au titre des emprunts contractés par le FGDB, les résorptions de frais d'émission et de primes de remboursement des emprunts contractés par le Fonds, les agios débiteurs, les pertes de change, les décotes sur prêts garantis consentis à des conditions hors marché outre le coût du passage du temps lié à l'actualisation de certains passifs du Fonds.

Poste CH 5 : Charges de personnel

Ce poste comprend les charges de personnel, dont les traitements et salaires, les charges connexes aux salaires et les charges sociales.

Poste CH 6 : Dotations aux amortissements et aux autres provisions

Ce poste comprend les dotations aux amortissements ainsi que les dotations nettes de reprises sur provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au postes AC 7 ainsi que celles relatives aux éléments d'actifs inscrits aux postes, AC3– Adhérents et autres débiteurs, AC4– Créances sur actions subrogatoires et AC8(b)– Comptes d'attente et de régularisation. Les dotations aux résorptions des charges reportées autres que les frais d'émission des emprunts et les primes de remboursement des obligations ainsi que les dotations aux provisions pour risques et charges autres que celles relatives aux sinistres liés à l'assurance-dépôts font également partie de ce poste.

Poste CH 7 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau, la rémunération des services extérieurs ainsi que les impôts et taxes autres que l'impôt sur le ré.

AUTRES POSTES

Poste PR 7 : Autres gains ordinaires

Ce poste comprend les gains à caractère incident et périphérique provenant notamment de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles.

Poste CH 8 : Autres pertes ordinaires

Ce poste comprend les pertes à caractère incident et périphérique provenant notamment de la cession des immobilisations incorporelles et corporelles.

Poste CH 9 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

Poste PR 8/CH 10 : Solde en gains/pertes provenant des éléments extraordinaires

Ce poste comprend le solde positif (PR 8) ou négatif (CH 10), après impôt sur les bénéfices, entre :

- D'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts de l'activité du FGDB et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- D'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts de l'activité du FGDB et qui, en conséquence, échappent au contrôle de la direction et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Poste PR 9/CH 11 : Variation de la provision technique pour risques d'intervention

Ce poste comprend, pour un exercice comptable donné, le transfert, par voie de dotation, du solde positif du résultat avant provision technique, ou par voie de reprise et dans la limite du solde bilanciel disponible de la provision technique pour risques d'intervention constituée lors des exercices antérieurs, du solde négatif du résultat avant provision technique.

L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

Présentation de l'état des flux de trésorerie :

22. Conformément à la norme comptable NC 01 -Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans les) activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Le FGDB doit présenter les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe.

23. Un modèle de l'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 3 au présent avis.

24. Constituent des équivalents de liquidités les placements à court terme facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, notamment les placements ayant une échéance inférieure ou égale à 3 mois à partir de la date d'acquisition. Les placements à court terme dans des instruments de capitaux propres sont exclus des équivalents de liquidités, à moins qu'elles ne soient, en substance, des équivalents de liquidités.

25. Les flux de trésorerie découlant des entrées et des sorties de trésorerie pour le compte de tiers doivent être présentés pour leur montant net.

LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

26. Les notes aux états financiers du FGDB comportent notamment :

- 1- Une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes.
- 2- Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués.
- 3- Les notes sur le bilan.
- 4- Les notes sur l'état de résultat.
- 5- Les notes sur l'état des flux de trésorerie.
- 6- Les autres informations portant sur :
 - Les éventualités, engagements et autres divulgations financières ; et
 - Les divulgations à caractère non financier

27. Les notes aux états financiers du FGDB doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, les autres normes comptables et le titre III du présent avis.

Notes sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents

28. Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils sont pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- Les règles de comptabilisation et d'évaluation des provisions pour sinistres.
- Les règles de comptabilisation et d'évaluation de la provision technique pour risque d'intervention.
- Les règles de comptabilisation et d'évaluation des sommes à recouvrer au titre des actifs en liquidation.
- Les règles de classification, de comptabilisation et d'évaluation des placements et des revenus y afférents.
- Les règles de comptabilisation et d'évaluation des prêts garantis accordés aux adhérents.
- Les règles de prise en compte des cotisations, des frais d'adhésion et des amendes infligées aux adhérents.

Notes sur le bilan

29. Le FGDB doit divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur le bilan lorsqu'elles sont significatives :

- La subdivision des postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans le corps du bilan.
- Poste AC 2 – Placements à court terme
 - La ventilation des placements à court terme entre :
 - Placements matérialisés par des titres et autres placements,
 - Placements entre titres émis par les organismes publics et titres émis par d'autres organismes, pour les placements matérialisés par des titres,
 - Le montant des transferts, entre catégories de placement, au cours de l'exercice,
 - Les mouvements des provisions pour dépréciation des placements à court terme : montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.
- Poste AC 3 – Adhérents et autres débiteurs

Les mouvements par catégorie de créances des provisions y afférentes au cours de l'exercice : à la clôture de l'exercice précédent, dotations et reprises au cours de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.

- Poste AC 4 – Créances sur actions subrogatoire

La ventilation, par intervention, des créances sur actifs de liquidation et des prévisions de recours à encaisser.

- Poste AC 5 – Placements à long terme
 - La ventilation des placements à long terme détenus en portefeuille entre titres de participation et autres placements à long terme ;
 - Les mouvements des provisions pour dépréciation des placements à court terme : montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.

- Poste AC 6 – Prêts garantis accordés aux adhérents
 - La ventilation des prêts consentis aux adhérents selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, plus de 5 ans, et le cas échéant à durée indéterminée ;
 - Les mouvements des prêts douteux et des provisions correspondantes au cours de l'exercice : montants à la clôture de l'exercice précédent, augmentations (dotations) de l'exercice, diminutions (reprises) de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice ;
 - Le montant des prêts douteux existant à la clôture de l'exercice pour lesquels les revenus correspondants ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces revenus (produits différés).

- Poste AC 7 – Immobilisations incorporelles et corporelles

La ventilation des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles par principales catégories et les mouvements des valeurs brutes et des amortissements au cours de l'exercice en distinguant les immobilisations en cours, des autres immobilisations : valeurs brutes, amortissements et provisions à la clôture de l'exercice précédent, mouvements de l'exercice, dotations aux amortissements et provisions et reprises effectuées au cours de l'exercice, valeurs brutes, amortissements et provisions cumulés et valeurs nettes à la clôture de l'exercice.

- Poste AC 8 – Autres actifs
 - La ventilation des autres actifs par principales catégories ;
 - Les mouvements par catégorie d'actif des résorptions et, le cas échéant, des provisions pour dépréciation y afférentes au cours de l'exercice : à la clôture de l'exercice précédent, dotations et reprises au cours de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.

- Poste PA 1 – Fournisseurs et autres crédateurs

La ventilation des dettes envers les fournisseurs et autres crédateurs par principales catégories.

- Poste PA 2 – Dettes envers les adhérents

La ventilation des dettes envers les adhérents par principales catégories.

- Poste PA 3 – Emprunts

La ventilation des emprunts matérialisés par un titre et des autres fonds empruntés selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, et plus de 5 ans.

- Poste PA 4 – Passifs d’indemnisation
 - Les mouvements des provisions pour sinistres au cours de l’exercice : à la clôture de l’exercice précédent, dotations et reprises au cours de l’exercice, montants à la clôture de l’exercice.
 - La ventilation des dettes d’indemnisation entre les indemnités dues aux bénéficiaires de la garantie ayant fait l’objet d’une décision d’indemnisation par le FGDB et les créances envers les établissements délégataires (banques et/ou la poste tunisienne) mandatés conventionnellement par le Fonds pour régler lesdites indemnités au titre du montant des indemnités qui leur ont été transférés et non versés aux bénéficiaires.
- Poste PA 5 – Autres passifs

La ventilation des autres passifs par principales catégories.
- Poste CP 1 – Capital

Les mouvements ayant porté sur le capital du FGDB au cours de l’exercice.
- Poste CP 2 – Autres capitaux propres

Les mouvements ayant affecté les subventions d’investissement au cours de l’exercice.
- Poste CP 3 – Provision technique pour risques d’intervention

Les mouvements de la provision pour risques d’intervention au cours de l’exercice : à la clôture de l’exercice précédent, dotations et reprises au cours de l’exercice, montants à la clôture de l’exercice.

Notes sur l’état de résultat

30. Le FGDB doit divulguer dans les notes aux états financiers, notamment, les informations suivantes sur l’état de résultat lorsqu’elles sont significatives :

- La subdivision des postes de l’état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d’un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n’apparaît pas dans le corps de l’état de résultat.
- Poste PR 1 – Cotisations des adhérents

La ventilation des cotisations acquises à l’exercice par catégorie d’adhérents en distinguant celles en provenance des banques résidentes, celles en provenance des banques exerçant les opérations bancaires islamiques à titre exclusif et celles en provenance des banques non-résidentes.
- Poste PR 2 – Produits nets des placements

La ventilation des produits nets des placements entre : intérêts et revenus assimilés sur les placements à court terme et à long terme, dividendes et revenus assimilés sur les titres de participation, plus-values de cession des placements à court terme, reprises de provisions sur placements à court terme, moins-values de cession de placements à court terme, et dotations aux provisions sur placements à court terme.

- Poste PR 3 – Autres produits d’exploitation

La ventilation des autres produits d’exploitation entre : droits d’adhésion, amendes infligées aux adhérents, intérêts des prêts garantis consentis aux adhérents, subventions d’exploitation, quote-part des subventions d’investissement inscrites au résultat et autres.

- Poste CH 1 – Charges nettes d’indemnisation

La ventilation des charges d’indemnisation entre : Charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties, frais directs de gestion des sinistres, dotations et reprises de provisions pour sinistres, les droits nets restituables au FGDB suite à la liquidation d’un adhérent ainsi que les dédommagements liés aux recours exercés par le Fonds.

- Poste PR 4/CH 2 – Coût du risque net sur prêts garantis

La ventilation de ce poste entre : reprises sur provisions, sommes recouvrées sur créances passées en pertes, dotations aux provisions, placement inscrit passé en pertes.

- Poste PR 5/CH 3 – Variation des provisions et résultat de correction des valeurs des placements à long terme

La ventilation de ce poste entre : plus-values de cession des placements à long terme, reprises de provisions sur placements à long terme, moins-values de cession de placements à long terme, et dotations aux provisions sur placements à long terme.

- Poste PR 8/CH 10 – Solde en gains/pertes provenant des éléments extraordinaires

La ventilation du solde par nature et montant d'éléments extraordinaires.

- Poste PR 9/CH 11 – Variation de la provision technique pour risques d’intervention

La ventilation entre les dotations et les reprises sur provisions pour risques d’intervention.

Titre II : Contrôle interne et organisation comptable :

Le contrôle interne

01. Le FGDB doit disposer d'un système de contrôle interne efficace, conçu conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 –Norme comptable générale et les dispositions du présent avis pour tenir compte des spécificités liées à leur cadre légal et la nature de son activité.

Objectifs du contrôle interne

02. Le système de contrôle interne le FGDB doit particulièrement viser les objectifs suivants :

- (a) Assurer que les opérations réalisées par le Fonds sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et sont conduites de façon prudente et appropriée en accord avec la politique arrêtée par la direction ;**
- (b) Assurer la prévention des risques inhérents à l'activité d'indemnisation du Fonds ;**
- (c) Assurer un niveau effectif d'opérationnalité du Fonds en temps courant et plus particulièrement dans l'hypothèse d'une intervention ;**
- (d) Assurer la protection et la sauvegarde des actifs du Fonds contre les risques inhérents à l'organisation et à l'activité d'assurance-dépôts, et des erreurs et fraudes qui pourraient survenir ;**
- (e) Assurer l'obtention d'une information financière complète, fiable, en accord avec les règles prévues, et dans les délais requis.**

Facteurs essentiels du contrôle interne :

03. Il appartient à la direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne, tout en s'assurant que les procédures et moyens mis en place sont effectivement appliqués. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :

- (a) Une charte de contrôle interne approuvée par le Comité de surveillance ;**
- (b) Une cartographie de l'univers de risques qui correspond à l'écosystème du FGDB et incluant ses prestataires essentiels. La cartographie devrait permettre l'identification des risques, la mesure de leur maîtrise et leur impact potentiel sur les activités du FGDB. La cartographie devrait, en outre, prévoir une déclinaison des grands risques identifiés en sous-risques qui couvrent les deux grands cycles d'activités du FGDB, à savoir la gestion en temps courant et la gestion en temps de crise ;**
- (c) Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations de recouvrement des cotisations ;**
- (d) Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi, le contrôle et le déroulement régulier des opérations d'indemnisation des déposants (*l'annexe 7 rappelle les différentes étapes de la procédure règlementaire d'indemnisation*) ;**
- (e) Un système adéquat de définition et de délégation des pouvoirs ;**
- (f) Une tenue claire des comptes bancaires permettant leur suivi et leur contrôle ;**
- (g) Des procédures efficaces permettant de respecter la piste d'audit ;**
- (h) Des procédures de gestion des archives incluant les règles de classement et de conservation des pièces justificatives.**

04. Un dispositif efficace de contrôle interne du FGDB suppose :

- (a) La disponibilité d'outils internes contribuant à l'identification, à la mesure et au contrôle des risques ;
- (b) La construction d'un référentiel exhaustif des risques offrant, outre la vision macroscopique traditionnelle, une vision granulaire allant jusqu'au dysfonctionnement détaillé par acte et/ou processus ;
- (c) L'identification des déficiences et la mise en œuvre des actions de remédiation ;
- (d) La formalisation d'une démarche de contrôle régulier, à pas défini, et adapté au FGDB permettant d'alimenter, ultérieurement, le processus d'évaluation des risques ;
- (e) La disponibilité d'une vision graphique multiple des risques en fonction d'indicateurs présélectionnés (criticité, impact, nature du risque résiduels, ...) ;
- (f) La définition d'un ensemble de contrôles clés permettant de réduire les risques portant sur les process ;
- (g) L'existence d'un plan de continuité permettant au FGDB d'assurer, en cas de crise, la continuité de ses tâches et dont l'efficacité est testée régulièrement ;
- (h) La vérification de la disponibilité, chez les prestataires essentiels aux processus clés pour l'exercice des missions du Fonds, de plans de continuité testés régulièrement ;
- (i) L'existence de plans de déroulement de tests de résistance (stress tests) permettant au Fonds de simuler les opérations d'indemnisation pour le mécanisme de garantie des dépôts et de mesurer sa capacité, y compris celle de son écosystème, à jouer son rôle en cas d'intervention conformément à ses objectifs et ses obligations ;
- (j) La mise en place de stratégies d'amélioration en permanence du niveau de sécurité informatique du Fonds et la mise en œuvre périodique de tests d'intrusion.

05. Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations supposent l'existence :

- (a) De manuels de procédures ;
- (b) D'une séparation de tâches incompatibles ;
- (c) D'un système d'information permettant l'individualisation des opérations et l'enregistrement immédiat dès leur survenance ;
- (d) D'un système permettant la conservation adéquate des supports et des pièces justificatives et la bonne exécution des opérations.

06. Un système adéquat de définition et de délégation des pouvoirs suppose l'existence :

- (a) D'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriée ;
- (b) De délégations de pouvoirs prudentes ;
- (c) De procédures efficaces de collecte, de contrôle et de synthèse de l'information.

07. Une tenue claire des comptes bancaires permettant leur suivi et leur contrôle suppose l'existence :

- (a) D'une séparation claire entre les comptes spéciaux ouverts auprès de la Banque Centrale de Tunisie (compte dédié aux banques résidentes, compte dédié aux banques exerçant les opérations bancaires islamiques à titre exclusif et compte dédié aux banques non résidentes) et les comptes spéciaux ouverts auprès des banques et dédiés à la gestion courante du FGDB ;
- (b) D'un support qui mentionne les personnes habilitées à gérer les comptes financiers en tenant compte de la nature et de l'importance du compte,
- (c) D'un rapprochement bancaire périodique

08. La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein du FGDB. Elle doit permettre :

- (a) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
- (b) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

09. La mise en place d'une méthode de classement des pièces justificatives comptables est primordiale afin que le FGDB soit en mesure d'accéder rapidement à tout document recherché. Il s'agit d'un moyen d'optimisation de la gestion de la comptabilité du Fonds et contribue à fiabiliser la piste d'audit.

L'organisation comptable

10. L'organisation comptable du FGDB doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 – Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions du présent avis, et de façon à répondre aux besoins des différents utilisateurs en matière d'information financière dans les délais impartis.

Nomenclature comptable

11. En principe, et pour répondre aux différents besoins d'information, dont ceux des utilisateurs des états financiers, il est nécessaire d'associer aux événements comptables plusieurs attributs d'information. De façon générale, ces attributs peuvent être gérés soit au niveau de la base d'informations directement liée à la comptabilité dans le plan des comptes, soit au niveau d'autres bases d'informations incluant notamment les applications de gestion.

12. Il appartient à la direction de définir le niveau de gestion des différents attributs d'information de façon à obtenir le plus efficacement possible une information financière complète, fiable et pertinente, répondant dans les délais impartis aux besoins des différents utilisateurs.

13. Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan et de l'état de résultats tels que définis au niveau du titre I du présent avis.

14. Un plan des comptes répondant à ces caractéristiques est proposé en annexe 5 au présent avis. La nomenclature proposée ne s'écarte pas de manière significative de celle prévue par la troisième partie de la norme comptable NC 01- Norme Comptable Générale, sous réserves de certaines adaptations ayant trait principalement à l'activité du Fonds.

Opérations d'inventaire

15. Les opérations d'inventaire pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la justification des comptes d'actifs et de passifs et l'inventaire physique.

16. Les opérations d'inventaire dans le FGDB doivent couvrir tous les éléments d'actifs et de passifs et en particulier :

- Les créances envers les adhérents ;
- Les passifs d'indemnisation ;
- Les comptes bancaires et les placements ;
- Les espèces en caisse ; et
- Les immobilisations.

Abonnement des produits et charges

17. L'organisation comptable du FGDB doit permettre la détermination des produits de la période comptable ainsi que les charges y afférents et leur prise en compte dans la période comptable considérée.

Documentation de l'organisation et des procédures comptables

18. Un document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit être tenu par le FGDB et servira à la compréhension du système de traitement des informations et à la réalisation des contrôles.

19. Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit contenir :

- (a) L'organisation et l'architecture du système comptable incluant notamment les niveaux de gestion des différents attributs d'information ;
- (b) La nomenclature comptable et les règles de fonctionnement des comptes ;
- (c) Les principes et méthodes comptables retenues ainsi que les schémas comptables par type d'opérations ;
- (d) Les règles de classement et d'archivage des pièces justificatives et des documents comptables.

Titre III : Les opérations spécifiques au FGDB :

DEFINITIONS

01. Les définitions qui suivent ont été adoptées aux fins du présent titre :

(a) **Amendes** : désignent les amendes infligées aux membres adhérents au titre du retard de paiement de leurs cotisations.

(b) **Cotisations ordinaires** : désignent les cotisations annuelles mises à la charge des membres adhérents et qui sont assises sur l'encours des dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent. Les cotisations ordinaires dues par un nouveau membre adhérent, peuvent être fixées par le comité de surveillance en fonction du montant des dépôts déclarés par la Banque Centrale de Tunisie sur la base du plan d'affaires retenu pour l'octroi de l'agrément.

(c) **Cotisations exceptionnelles** : désignent les cotisations mises à la charge des membres adhérents, à titre exceptionnel, après consultation de la Banque Centrale de Tunisie en vue de permettre au Fonds d'honorer ses engagements. Ces cotisations sont déductibles des cotisations futures des membres adhérents selon des délais fixés après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

(d) **Décote** : désigne tout écart positif entre la valeur à l'échéance d'un prêt garanti et la valeur qui lui est attribuée lors de la comptabilisation initiale.

(e) **Droits d'adhésion** : désignent les droits d'entrée mis à la charge d'un membre adhérent lors de son adhésion obligatoire au système de garantie des dépôts bancaires.

(f) **Droits nets restituables au Fonds après liquidation des membres adhérents** : désignent la quote-part du patrimoine liquidé d'un membre adhérent revenant au FGDB en sa qualité de subrogataire dans les droits des déposants indemnisés et dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versés.

(g) **frais de gestion des sinistres** : désignent les coûts directs externes occasionnés par le traitement des dossiers d'indemnisation (frais de traitement des données, honoraires et frais d'avocats et d'huissiers de justice, frais postaux, ...).

(h) **Indemnités** : désignent les montants payés ou à payer au titre de l'indemnisation des dommages garantis subis par les bénéficiaires de l'intervention du FGDB suite à la réalisation du risque objet de la garantie.

(i) **Juste valeur** : désigne le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans le cadre des conditions de concurrence normale.

(j) **Placement inscrit dans un prêt garanti** : désigne la valeur attribuée à un prêt garanti, lors de sa comptabilisation initiale, majorée de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute décote, et ajustée pour tenir compte des remboursements du principal, des intérêts courus mais non perçus (calculés au taux facial), de toute radiation ainsi que des produits différés.

(k) **Prêts garantis** : désignent les concours consentis par le Fonds à un membre adhérent dans le cadre d'un plan de résolution et qui sont assortis de garanties sous forme d'actifs financiers, de sûretés réelles et personnelles (hypothèques, nantissements, cautions, avals, garanties reçues de l'Etat ou d'autres organismes, etc.).

(l) **Prévisions de recours à encaisser** : désignent le produit attendu des actions exercées, par le FGDB, contre les responsables de faits préjudiciables ayant placé le membre adhérent dans une situation compromise, en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel des indemnités versées.

(m) **Provisions pour sinistres** : désignent des provisions, à caractère de passif, constituées par le FGDB au titre du coût final de son intervention pour les appels à indemnisation, et ce, suite à l'enclenchement de la procédure d'indemnisation auprès d'un membre adhérent en situation compromise.

(n) **Provision technique pour risques d'intervention** : désigne une provision réglementée par un texte particulier de niveau supérieur par rapport à la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Selon ce texte, cette provision est égale, pour une période comptable donnée, à l'excédent de l'ensemble des produits par rapport à l'ensemble des charges encourues avant constatation de la dotation corrélative. Selon le même texte, une reprise sur cette provision est effectuée lorsque, pour une période comptable donnée les charges encourues par le Fonds excèdent les produits réalisés.

(o) **Radiation** : désigne l'opération par laquelle le placement inscrit au titre d'un prêt garanti est réduit du montant qu'il est réaliste de considérer comme irrécouvrable ; la radiation peut être totale ou partielle.

(p) **Restructuration d'un prêt garanti** : désigne toute opération de renégociation des termes de l'accord de prêt initial par laquelle le FGDB, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, octroi à ce dernier une facilité qu'il n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances.

(q) **Taux d'intérêt effectif du prêt garanti** : désigne le taux qui permet d'actualiser les flux de recettes futures attendues de la créance résultant d'un prêt garanti sur sa durée de vie en obtenant ainsi un montant égal à la valeur comptable initiale de la créance. Ce calcul ne tient compte ni des commissions qui seraient le cas échéant perçus par le FGDB lors de la mise en place du concours ni des coûts de transaction directement attribuables à son émission qui sont généralement mis à la charge du débiteur.

(r) **Valeur de réalisation de la garantie** : désigne le montant qui pourrait être obtenu, de la mise en jeu d'une garantie ou de la cession des biens donnés en garantie lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nette des coûts marginaux de sortie.

PRODUITS LIES AUX ACTIVITES DU FONDS

Produits tirés des droits d'adhésion

02. Les droits d'adhésion, permettant uniquement d'avoir la qualité d'adhérent au système de garantie des dépôts bancaires, sont comptabilisés en produits lorsqu'il n'existe aucune incertitude importante sur leur recouvrabilité.

03. Les produits tirés des droits d'adhésion sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir au titre de l'adhésion au système de garantie des dépôts bancaires. Les droits d'adhésion sont prescrits par les textes réglementaires et sont payables en une seule fois dans les délais prescrits par lesdits textes. Les sommes encaissées pour le compte de tiers, par exemple les taxes collectées pour le compte de l'Etat, ne font pas partie des produits tirés des droits d'adhésion.

Produits tirés des cotisations

Cotisations ordinaires

04. Les cotisations ordinaires reflètent le montant de la contrepartie auquel le FGDB s'attend à avoir droit en échange des services d'assurance-dépôts.

05. Les produits tirés des cotisations ordinaires sont comptabilisés dès la prise d'effet des garanties au profit des bénéficiaires de l'indemnisation, soit à partir de l'adhésion d'un membre au système de garantie des dépôts et sont constatés proportionnellement sur l'exercice.

06. Les produits tirés des cotisations ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en échange des services d'assurance-dépôts. Le montant des cotisations ordinaires est déterminé selon les textes réglementaires et est payable selon une cadence fixée par les mêmes textes. Les sommes encaissées pour le compte de tiers, par exemple les taxes collectées pour le compte de l'Etat, ne font pas partie des produits tirés des cotisations ordinaires.

07. Le fractionnement des cotisations ordinaires doit être considéré comme une modalité de paiement et non comme un fractionnement de la garantie.

08. Ainsi, l'appel des cotisations doit être réalisé pour la totalité de l'année et chaque paiement vient amortir la créance qui a été constatée par le Fonds.

Cotisations exceptionnelles

09. Les cotisations exceptionnelles sont déductibles des cotisations ordinaires futures. Elles correspondent, pour le FGDB, à une contrepartie reçue des membres adhérents et qui est remboursable par compensation avec la créance qui prendra naissance lors de l'appel des cotisations ordinaires futures.

10. Le FGDB doit comptabiliser les cotisations exceptionnelles comme un passif. Ce passif est évalué au montant de la contrepartie reçue auquel le FGDB ne s'attend pas à avoir droit. Ce passif doit être mis à jour à la date de clôture de chaque exercice pour tenir compte des changements de circonstances.

Produits tirés des amendes

11. Les produits tirés des amendes sont comptabilisés dès la notification reçue de la Banque Centrale de Tunisie et informant le FGDB de la sanction infligée aux membres adhérents au titre du retard de paiement des cotisations ordinaires ou exceptionnelles.

12. Les produits tirés des amendes s'apparentent, en substance, à des intérêts puisqu'elles sont calculées selon les textes réglementaires sur la base d'un taux d'intérêt légal.

13. Les produits tirés des amendes correspondant aux intérêts de retard courus entre le premier jour qui suit l'échéance de règlement des cotisations ordinaires ou exceptionnelles et le jour de la notification visée au paragraphe 11 du présent titre revêtent un caractère éventuel et ne seront acquis au Fonds qu'à la levée de l'incertitude qui entourait leur perception, soit au moment de la réception de ladite notification. Ils seront constatés, en résultat, à cette date, sauf si leur encaissement n'est pas raisonnablement assuré.

14. Les produits tirés des amendes correspondant aux intérêts de retard courus à partir de la date de réception de la notification visée au paragraphe 11 du présent titre, sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

15. L'encaissement effectif des amendes n'est pas raisonnablement assuré lorsque les créances de cotisations auxquelles elles se rapportent sont qualifiées de douteuses conformément au paragraphe 16 du présent titre.

16. Le risque qu'un membre adhérent n'honore pas ses engagements envers le Fonds, peut être lié soit à des difficultés que ce membre éprouve, ou qu'il est prévisible qu'il éprouve, pour payer ses dettes de cotisations ou au fait qu'il conteste le montant de ses dettes envers le Fonds. Lorsqu'un tel risque existe, les créances de cotisations correspondantes sont qualifiées de douteuses.

17. Un membre adhérent est considéré en situation de difficultés, lorsqu'il a été soumis, selon la réglementation en vigueur, à un plan de redressement ou à la désignation d'un administrateur provisoire ou encore lorsque des procédures de résolution ont été ouvertes à son encontre.

18. Lorsque l'encaissement effectif des amendes n'est pas raisonnablement assuré, les produits tirés des amendes doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement. Les produits tirés des amendes pris en compte antérieurement en résultat au cours d'exercices antérieurs ne sont pas extournés mais doivent être intégralement provisionnés.

CHARGES D'INDEMNISATION

Provisions pour sinistres

19. La provision pour sinistres est comptabilisée dès que le FGDB intervient pour un sinistre suite à la notification qui lui est faite, dans ce sens, par la Banque Centrale de Tunisie.

20. La provision pour sinistres correspond au coût final de l'intervention estimé à partir des informations disponibles, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres. Elle sera réajustée en fonction de l'évolution du dossier et de la connaissance qui en est acquise.

21. La provision pour sinistres doit tenir compte, lors de son estimation, des considérations suivantes :

- La provision doit être constituée séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible du coût final de l'intervention incluant outre les indemnités à verser toutes les charges externes individualisables (frais de gestion des sinistres) ;
- La provision est toujours calculée pour son montant brut, sans tenir compte des récupérations éventuelles dont le FGDB pourra bénéficier par l'effet de la subrogation aux droits et aux actions des personnes indemnisées (droits nets restituables après liquidation, et recours à exercer). Les sommes à recevoir au titre de la liquidation et/ou des recours exercer seront comptabilisées conformément aux paragraphes 25 à 29 ci-dessous.

22. La provision pour sinistres est reprise au fur et à mesure du règlement des indemnités et de la constatation des charges engagés au titre des frais de gestion des sinistres.

Indemnités

23. Les indemnités, propres à chaque intervention, sont comptabilisées en charges lors de l'élaboration, par le FGDB, de la décision d'indemnisation aux bénéficiaires de la garantie.

Frais de gestion des sinistres

24. Les frais de gestion des sinistres, propres à chaque intervention, sont comptabilisés en charges à mesure qu'ils sont engagés par le Fonds.

Remboursements (Droits nets restituables au Fonds après liquidation des membres adhérents et prévisions de recours à encaisser)

25. Lorsqu'il est attendu que la totalité ou une partie de la charge d'indemnisation nécessaire à l'extinction d'une provision pour sinistres sera remboursée par le liquidateur d'un membre adhérent ou par un tiers, dans le cadre de l'action subrogatoire du FGDB, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, le Fonds a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement s'il éteint son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision pour sinistres.

26. La quasi-certitude de recevoir le remboursement, au titre des droits nets restituables au Fonds après liquidation des membres adhérents, est réputée intervenir lorsqu'il est pratiquement certain que le Fonds recevra sa quote-part du patrimoine en liquidation dans les prochains 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice, et ce, suite à l'achèvement des travaux de liquidation.

27. La quasi-certitude de recevoir le remboursement, au titre des recours exercés, est réputée intervenir après l'obtention, par le Fonds, d'un jugement définitif en sa faveur qui n'est plus susceptible de voie de recours. Le produit en résultant est constaté en résultat sauf si son encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

28. Lorsque l'encaissement effectif du produit n'est pas raisonnablement assuré, il doit être constaté au bilan au cours de sa période de rattachement. Les produits pris en compte antérieurement en résultat au cours d'exercices antérieurs ne sont pas extournés mais doivent être intégralement provisionnés.

29. Dans l'état du résultat, le produit résultant des remboursements au titre des droits nets restituables au Fonds après la liquidation d'un membre adhérent ou des recours exercés sont présentés parmi les composantes du poste CH 1- Charges nettes d'indemnisation.

30. Le FGDB est subrogé dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versées.

31. Le FGDB demeurera redevable de la totalité des indemnités dues aux bénéficiaires de la garantie des dépôts en cas d'intervention, c'est-à-dire qu'il devra payer l'intégralité du montant en cas de défaillance d'un membre adhérent. Dans ce cas, la provision pour sinistres est comptabilisée pour son montant intégral et un actif distinct au titre du remboursement attendu est comptabilisé, lorsqu'il est quasiment certain que le Fonds obtiendra ce remboursement s'il éteint ce passif.

PRETS GARANTIS ET REVENUS Y AFFERENTS

Prêts garantis

Constatation des prêts garantis

32. Le FGDB doit comptabiliser un prêt garanti au bilan uniquement lorsqu'il devient partie prenante aux dispositions contractuelles sous-jacentes, c'est à dire à partir du moment où le FGDB a un droit établi de percevoir de la trésorerie. Ce moment coïncide avec la date de mise à disposition des fonds au profit du débiteur.

Evaluation initiale des prêts garantis

33. Un prêt garanti est évalué, lors de la comptabilisation initiale, à sa juste valeur, coûts de transaction directement attribuables à son émission, exclus. Ces coûts sont généralement mis à la charge du débiteur.

34. La meilleure indication de la juste valeur d'un prêt garanti lors de sa comptabilisation initiale est normalement le montant des fonds mis à la disposition du débiteur (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée). Cependant, la juste valeur du prêt garanti, lors de la comptabilisation initiale, peut différer du montant des fonds mis à la disposition du débiteur. Il s'agit, particulièrement, du cas où le prêt garanti a été consenti à des conditions financières hors marché, par exemple sans intérêts ou à un taux d'intérêt inférieur à celui ayant cours sur le marché pour des concours similaires (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le paragraphe 35 du présent titre.

35. Si le FGDB détermine que la juste valeur du prêt garanti, lors de la comptabilisation initiale, diffère du montant des fonds mis à la disposition du débiteur, il évalue la juste valeur du prêt garanti comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt ayant cours sur le marché pour un concours similaire. Toute décote constitue une charge à comptabiliser en charges financières conformément à la norme NC 13-Norme comptable relative aux charges d'emprunt.

Evaluation ultérieure des prêts garantis

36 Après leur comptabilisation initiale, les prêts garantis doivent être évalués au placement inscrit diminué de toute provision pour dépréciation constituée pour tenir compte du risque que le débiteur n'honore pas son engagement. Les prêts garantis doivent être soumis, à la date de clôture de l'exercice, à un test de dépréciation.

37. Lorsque le recouvrement d'un prêt garanti s'avèrerait douteux parce que la solvabilité du débiteur s'est dégradée dans une mesure telle que le FGDB n'est plus raisonnablement assuré de recouvrer la totalité du principal et des intérêts à la date prévue, la valeur comptable du prêt garanti doit être réduite. La réduction de la valeur comptable doit être constatée en charges de l'exercice au cours duquel l'existence de la dépréciation est établie.

38. En raison des circonstances inhérentes à leur octroi, les prêts garantis consentis par le FGDB sont présumés être douteux dès leur comptabilisation initiale. Par prudence, cette présomption n'est plus réfutable durant toute la durée de vie du prêt garanti.

39. La dépréciation doit être évaluée et comptabilisée individuellement pour chaque prêt garanti.

40. Selon les circonstances, la dépréciation afférente à un prêt garanti est constatée soit par la radiation totale ou partielle du placement inscrit dans le prêt garanti, soit par la constitution d'une provision pour dépréciation, ou par une radiation partielle complétée par une provision.

41. Lorsqu'il n'existe pas de perspectives réalistes quant au recouvrement de la totalité de la créance résultant du prêt garanti, une radiation est effectuée afin de déduire du placement inscrit dans le prêt garanti le montant qu'il est réaliste de considérer comme étant non récupérable. Par exemple, lorsque le produit net estimatif que rapporterait la réalisation de la garantie est inférieur au placement inscrit dans le prêt s'y rapportant et qu'il n'existe pas de perspective réaliste quant au recouvrement de la différence, il y a lieu de procéder à une radiation partielle. Une radiation partielle est également effectuée lorsqu'un prêt garanti a été partiellement réglé à la suite de conditions avantageuses faites dans le cadre d'une restructuration ou d'autres arrangements. Le placement inscrit dans un prêt garanti est radié en totalité lorsque tous les efforts raisonnables de recouvrement ont été déployés, ou lorsque le débiteur est en faillite, que la liquidation est en cours et que les soldes dus ne sont pas susceptibles d'être recouverts. Normalement, il ne convient pas d'attendre que la créance résultant d'un prêt garanti n'ait plus aucune valeur de recouvrement ou de récupération avant de procéder à une radiation.

42. Lorsque certaines perspectives réalistes de recouvrement subsistent parce que des efforts continuent d'être déployés en vue d'une restructuration ou d'un recouvrement, mais que la valeur de réalisation de la garantie est incertaine, la dépréciation fait l'objet d'une estimation et son montant est inclus dans la provision pour dépréciation. Le fait qu'une radiation partielle a été effectuée afin de réduire le placement inscrit dans le prêt garanti n'exclut pas la possibilité qu'une provision pour dépréciation puisse également être nécessaire.

43. A chaque date de clôture, le placement inscrit dans un prêt garanti doit être ramenée à la valeur de réalisation de la garantie si elle est inférieure.

44. Le FGDB doit s'interdire de reprendre des provisions pour dépréciation déjà constituées sur les prêts garantis suite à la réappréciation de la valeur de réalisation de la garantie.

Restructuration d'un prêt garanti

45. Lorsqu'un prêt garanti est restructuré, le placement inscrit dans le prêt doit, à la date de la restructuration, être ramené au montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt effectif d'origine au moment de la mise en place du concours. La réduction du placement inscrit doit être constatée à titre de coût du risque net sur prêts garantis dans l'état de résultat au cours de l'exercice où le prêt garanti est restructuré.

46. Avant une restructuration, une provision adéquate aura été, le cas échéant, constituée pour refléter l'ampleur de la dépréciation subie par le prêt garanti. En conséquence, lorsqu'un prêt garanti est restructuré, toute réduction du placement inscrit qui est constatée, dans l'état de résultat, à titre de coût du risque net sur prêts garantis sera accompagnée d'une reprise de la provision.

47. Lorsque le montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt effectif d'origine est supérieur à la valeur nette comptable à la date de restructuration, toute provision antérieurement constituée en vue de ramener le placement inscrit dans le prêt garanti à la valeur de réalisation de la garantie avant restructuration n'est pas reprise.

48. Avant une restructuration, des intérêts courus selon les conditions du contrat initial d'émission du prêt garanti auraient été, le cas échéant, constatés au bilan. Dans le cadre d'un accord de restructuration conclu avec l'emprunteur, le FGDB peut envisager, outre la récupération des intérêts précités, la perception d'intérêts calculés en fonction d'un taux nominal appliqué au solde de la créance restructurée. La prise en compte, en résultat, des intérêts antérieurement constatés au bilan et des intérêts calculés au taux nominal sera effectuée conformément au paragraphe 56.

Revenus liés aux prêts garantis

49. Les revenus liés aux prêts garantis accordés par le FGDB dans le cadre d'un plan de résolution d'un membre adhérent sont perçus généralement sous forme d'intérêts calculés au taux effectif et de commissions. Leur prise en compte en résultat doit se faire conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 03- Norme comptable relative aux revenus.

50. Les revenus liés aux prêts garantis accordés par le FGDB dans le cadre d'un plan de résolution d'un membre adhérent sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.

51. L'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré puisque les prêts garantis auxquels ils se rapportent sont présumés douteux depuis leur comptabilisation initiale.

52. Puisque l'encaissement effectif des revenus est réputé, par présomption, non raisonnablement assuré depuis la comptabilisation initiale des prêts garantis, ils doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement.

Rattachement des intérêts calculés au taux effectif

53. Les intérêts liés aux prêts garantis, calculés au taux effectif, sont pris en compte au bilan à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé et du solde du placement inscrit en début de chaque période. Ils englobent les intérêts courus au taux nominal (ou contractuel), et le cas échéant, l'amortissement, déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, des décotes.

54. Les intérêts liés aux prêts garantis, calculés au taux effectif, et constatés au bilan au cours de leur période de rattachement, sont repris en résultat en fonction des encaissements réalisés de la manière suivante :

- Tout encaissement affecté en recouvrement des créances d'intérêts courus au taux nominal, donne lieu à une reprise de produits différés, à ce titre, d'égale montant ;
- Tout encaissement affecté en recouvrement du principal du prêt garanti, donne lieu à une reprise de produits différés au titre de la décote pour une quote-part égale à la décote courue calculée selon la méthode du taux effectif pondérée par le rapport entre le montant de l'encaissement affecté en recouvrement du principal et le montant du principal échu.

55. Les intérêts constatés au bilan avant restructuration viendrait ajuster le solde de la décote à la date de restructuration.

56. Les intérêts liés aux prêts garantis restructurés, calculés au taux effectif d'origine, et constatés au bilan au cours de leur période de rattachement, englobent les intérêts courus au taux nominal stipulé dans l'accord de restructuration et l'amortissement calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif de la décote ajustée. Ils seront repris en résultat en fonction des encaissements réalisés de la manière suivante :

- Tout encaissement affecté en recouvrement des créances d'intérêts courus au taux nominal stipulé dans l'accord de restructuration, donne lieu à une reprise de produits différés, à ce titre, d'égale montant ;
- Tout encaissement affecté en recouvrement du principal restructuré, donne lieu à une reprise de produits différés au titre de la décote ajustée pour une quote-part égale à la décote ajustée courue calculée selon la méthode du taux effectif pondérée par le rapport entre le montant de l'encaissement affecté en recouvrement du principal restructuré et le montant du principal restructuré échu.

Rattachement des commissions

57. Le FGDB peut recevoir deux types de commissions au titre de l'octroi d'un prêt garanti, à savoir :

- Les commissions rémunérant la mise en place du prêt garanti, qui pourraient être stipulées en rémunération de l'évaluation et de l'étude du dossier préalablement à l'octroi du concours.
- Les commissions rémunérant des services faisant partie intégrante du montage du prêt, telles que les commissions de non utilisation ou d'engagement.

58. Les commissions sont prises en compte en résultat selon les règles ci-après :

- **Pour les commissions rémunérant la mise en place du prêt garanti, lorsque le service est rendu.**
- **Pour les commissions rémunérant des services faisant partie intégrante du montage du prêt, à mesure qu'elles sont courues sur la durée de réalisation du concours.**

PROVISION TECHNIQUE POUR RISQUES D'INTERVENTION

Comptabilisation et présentation de la provision technique pour risques d'intervention

59. Par dérogation au système comptable des entreprises régi par loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 et de ses textes d'application, le FGDB constate, dans ses états financiers annuels, une provision à caractère de réserves destinée à couvrir les risques d'intervention et qui est égale à l'excédent de l'ensemble des produits après déduction de l'ensemble des charges de l'année avant la dotation corrélative. Cette provision est présentée parmi les capitaux propres.

60. La provision technique pour risques d'intervention est constituée, à la clôture de chaque exercice, à hauteur de l'excédent des produits réalisés par le Fonds sur les charges encourues par ce dernier durant la même période, y compris les charges d'intervention et d'impôt sur les résultats. Cet excédent, correspond, au niveau de l'état de résultat du Fonds, au solde intermédiaire bénéficiaire portant l'intitulé "Résultat avant provision technique".

Imputation des résultats déficitaires réalisés par le Fonds sur la provision technique pour risques d'intervention

61. Lorsque le FGDB enregistre une perte après comptabilisation de tous les produits et de toutes les charges, y compris les charges d'intervention et d'impôt sur les résultats, cette perte est imputée, jusqu'à son absorption complète, sur la provision technique pour risques d'intervention. Cette imputation est opérée à la clôture de l'exercice au cours duquel la perte est apparue.

62. Lorsque le solde intermédiaire "Résultat avant provision technique" figurant au niveau de l'état de résultat du FGDB se révèle déficitaire, au titre d'un exercice donné, une reprise de la provision technique pour risques d'intervention est constatée pour absorber totalement le résultat déficitaire, et ce, dans la limite du solde disponible de ladite provision.

PLACEMENTS ET REVENUS Y AFFERENTS

63. Les placements et les revenus y afférents sont comptabilisés et évalués conformément aux dispositions de la norme comptable NC 07- Norme comptable relative aux placements.

Annexe 1 : Modèle de Bilan

BILAN
Exercice clos le 31 décembre N
(Exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31 Décembre</i>	
		<i>N</i>	<i>N-1</i>
ACTIFS			
<i>AC1- Liquidités et équivalents de liquidités</i>		X	X
<i>AC2- Placements à court terme</i>		X	X
<i>AC3- Adhérents et autres débiteurs</i>		X	X
<i>a- Adhérents</i>			
<i>b- Autres débiteurs</i>			
<i>AC4- Créances sur actions subrogatoires</i>		X	X
<i>a- Créances sur actifs en liquidation</i>			
<i>b- Prévisions de recours à encaisser</i>			
<i>AC5- Placements à long terme</i>		X	X
<i>AC6- Prêts garantis accordés aux adhérents</i>		X	X
<i>AC7- Immobilisations incorporelles et corporelles</i>		X	X
<i>a- Immobilisations incorporelles</i>			
<i>b- Immobilisations corporelles</i>			
<i>AC8- Autres actifs</i>		X	X
<i>a- Charges reportées</i>			
<i>b- Comptes d'attente et de régularisation</i>			
Total des actifs		X	X
PASSIFS			
<i>PA1- Fournisseurs et autres créditeurs</i>		X	X
<i>a- Fournisseurs</i>			
<i>b- Autres créditeurs</i>			
<i>PA2- Dettes envers les adhérents</i>		X	X
<i>PA3- Emprunts</i>		X	X
<i>PA4- Passifs d'indemnisation</i>		X	X
<i>a- Provisions pour sinistres</i>			
<i>b- Dettes d'indemnisation</i>			
<i>PA5- Autres passifs</i>		X	X
<i>a- Provisions pour autres passifs et charges</i>			
<i>b- Comptes d'attente et de régularisation</i>			
Total des passifs		X	X
CAPITAUX PROPRES			
<i>CP1- Capital</i>		X	X
<i>CP2- Autres capitaux propres</i>		X	X
<i>CP3- Provision technique pour risques d'intervention</i>		X	X
<i>CP4- Résultats reportés</i>		X	X
<i>CP5- Résultat de l'exercice</i>		X	X
Total des capitaux propres		X	X
Total des passifs et des capitaux propres		X	X

Annexe 2 : Modèle de l'Etat de Résultat

ETAT DE RESULTAT Exercice clos le 31 décembre N (Exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<i>N</i>	<i>N-1</i>
PRODUITS D'EXPLOITATION			
<i>PR 1- Cotisations des adhérents</i>		X	X
<i>PR2- Produits nets des placements</i>		X	X
<i>PR3-Autres produits d'exploitation</i>		X	X
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION		X	X
CHARGES D'EXPLOITATION			
<i>CH 1- Charges nettes d'indemnisation</i>		(X)	(X)
<i>a- Coûts d'intervention</i>			
<i>b- Variation des provisions pour sinistres</i>			
<i>c- Produits sur sinistres</i>			
<i>PR 4/CH 2- Coût du risque net sur prêts garantis.</i>		(X)	(X)
<i>PR 5/CH 3- Variation des provisions et résultat de correction des valeurs des placements à long terme</i>		(X)	(X)
<i>PR 6/CH4- Produits financiers nets (charges financières nettes)</i>		(X)	(X)
<i>CH 5- Charges du personnel</i>		(X)	(X)
<i>CH 6- Dotations aux amortissements et aux autres provisions</i>		(X)	(X)
<i>CH 7- Autres charges d'exploitation</i>		(X)	(X)
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		(X)	(X)
Résultat d'exploitation		X	X
<i>PR 7- Autres gains ordinaires</i>		X	X
<i>CH 8- Autres pertes ordinaires</i>		(X)	(X)
Résultat des activités ordinaires avant impôt		X	X
<i>CH 9- Impôt sur les bénéfices</i>		(X)	(X)
Résultat des activités ordinaires après impôt		X	X
<i>PR 8/CH 10- Solde en gains/pertes provenant des éléments extraordinaires</i>		X	X
Résultat avant provision technique		X	X
<i>PR 9/CH 11- Variation de la provision technique pour risques d'intervention</i>		X	X
Résultat net de l'exercice		X	X

Annexe 3 : Modèle de l'Etat des Flux de trésorerie

ETAT DES FLUX DE TRESORERIE Exercice clos le 31 décembre N (Exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	Notes	N	N-1
ACTIVITES D'EXPLOITATION			
• Cotisations (ordinaires et exceptionnelles) perçues des adhérents			
• Revenus des placements encaissés			
• Autres produits d'exploitation encaissés			
• Indemnités versées aux bénéficiaires des garanties			
• Encaissement des créances sur actions subrogatoires			
• Sommes versées aux fournisseurs et aux autres crédeurs			
• Prêts garantis/remboursement des prêts garantis			
• Acquisition/cessions (remboursements) de placements à court terme			
• Intérêts payés			
• Impôt sur les bénéfices payé			
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation		X	X
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT			
• Acquisitions/cessions de placements à long terme			
• Acquisitions/cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles			
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement		X	X
ACTIVITES DE FINANCEMENT			
• Encaissement du capital émis			
• Emissions d'emprunts			
• Remboursement d'emprunts			
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		X	X
VARIATION DE TRESORERIE		X	X
TRESORERIE AU DEBUT		X	X
TRESORERIE A LA FIN		X	X

Annexe 4 : Plan de comptes pour le FGDB

Classe 1

Comptes de Capitaux permanents

	Poste/sous poste des états financiers
10. Capital.	
101. Capital social.	CP1
1018. Capital souscrit soumis à une réglementation particulière.	
11. Provisions techniques pour risques d'intervention.	
111. Provisions techniques pour risques d'intervention liés à l'assurance-dépôts.	CP3
12. Résultats reportés.	
121. Résultats reportés.	CP4
128. Modifications comptables affectant les résultats reportés.	CP4
13. Résultat de l'exercice.	
135. Résultat déficitaire.	CP5
14. Autres capitaux propres.	
141. Titres soumis à des réglementations particulières.	CP2
145. Subventions d'investissement.	CP2
1451. Subventions d'investissement.	
1459. Subventions d'investissement inscrites aux comptes de résultat.	
15. Provisions pour risques & charges.	
151. Provisions pour risques.	PA5 (a)
1511. Provisions pour litiges.	
1514. Provisions pour amendes & pénalités.	
1518. Autres provisions pour risques.	
153. Provisions pour retraites et obligations similaires.	PA5 (a)
154. Provisions d'origine réglementaire.	PA5 (a)
158. Autres provisions pour charges.	PA5 (a)
16. Emprunts & dettes assimilées.	
161. Emprunts auprès de la BCT.	PA3
162. Emprunts obligataires.	PA3
163. Autres emprunts et dettes.	PA3
167. Dépôts & cautionnements reçus.	PA1 (b)
168. Dettes rattachées	
1681. Dettes rattachées aux emprunts auprès de la BCT	PA3
1682. Dettes rattachées aux emprunts obligataires	PA3
1683. Dettes rattachées aux autres emprunts et dettes	PA3
17. Comptes de liaison siège & bureaux de représentation.	Soldé
171. Comptes des liaison inter-unités comptables	
18. Autres passifs	
185. Écarts de conversion.	PA5 (b)

Classe 2

Comptes de valeurs immobilisées

	Poste/sous poste des états financiers
21. Immobilisations incorporelles.	
211. Investissements de développement.	AC7 (a)
213. Logiciels.	AC7 (a)
218. Autres immobilisations incorporelles.	AC7 (a)
22. Immobilisations corporelles.	
221. Terrains.	AC7 (b)
2213. Terrains nus.	
2214. Terrains aménagés.	
2215. Terrains bâtis.	
2216. Agencements & aménagements des terrains.	
222. Constructions.	AC7 (b)
2221. Bâtiments.	
2225. Installations générales, agencements & aménagements des constructions.	
2226. Ouvrages d'infrastructure.	
2227. Constructions sur sol d'autrui.	
224. Matériel de transport	AC7 (b)
225. Immobilisations à statut juridique particulier.	AC7 (b)
228. Autres immobilisations corporelles.	AC7 (b)
2281. Installations générales, agencements et aménagements divers.	
2282. Équipement de bureau.	
2283. Matériel Informatique.	
23. Immobilisations en cours.	
231. Immobilisations incorporelles en cours.	AC7 (a)
232. Immobilisations corporelles en cours.	AC7 (b)
237. Avances & acomptes versés sur immobilisations incorporelles.	AC7 (a)
238. Avances & acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles.	AC7 (b)
24. Participations et créances liées à des participations.	
241. Titres de participation.	AC5
2411. Participation au capital des membres adhérents.	
2418. Participation au capital des établissements relais.	
246. Autres formes de participation.	AC5
248. Créances rattachées à des participations.	AC5
249. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés.	AC5
25. Autres placements à long terme.	
251. Titres à revenu variable	AC5
2511. Actions et titres cotés.	
2512. Parts d'OPCVM.	

2515.	Actions et titres non cotés.	
2518.	Créances rattachées aux titres à revenu variable	
2519.	Versements restant à effectuer sur titres à revenu variable non libérés.	
252.	Titres à revenu fixe.	AC5
2521.	Titres émis par l'Etat.	
2522.	Obligations.	
2523.	Autres titres de créance.	
2528.	Créances rattachées aux titres à revenu fixe.	
258.	Placements à long terme non matérialisés par des titres	AC5
2581.	Placements non matérialisés par des titres.	
2588.	Créances rattachées aux placements non matérialisés par des titres.	
26.	Prêts et autres créances.	
261.	Prêts garantis consentis aux membres adhérents	AC6
2611.	Encours en principal sur prêts garantis.	
2618.	Créances rattachées aux prêts garantis.	
26181.	Intérêts et commissions courus et non échus.	
26182.	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées.	
26183.	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus.	
2619.	Décotes sur prêts garantis.	
262.	Prêts garantis restructurés.	AC6
2621.	Encours en principal sur prêts garantis restructurés.	
2628.	Créances rattachées aux prêts garantis restructurés.	
26281.	Intérêts courus et non échus.	
26282.	Intérêts courus et échus hors taxes collectées.	
26283.	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus.	
2629.	Décotes sur prêts garantis restructurés.	
264.	Autres prêts.	AC3 (b)
2641.	Prêts au personnel.	
2648.	Créances rattachées aux autres prêts.	
265.	Dépôts et cautionnements versés.	AC3 (b)
2651.	Dépôts.	
2655.	Cautionnements.	
2658.	Autres.	
27.	Charges reportées	
271.	Frais préliminaires.	AC8 (a)
272.	Charges à répartir.	AC8 (a)
273.	Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts.	AC8 (a)
275.	Écarts de conversion.	AC8 (b)
28.	Amortissements des immobilisations.	
281.	Amortissements des immobilisations incorporelles (Même ventilation que celle du compte 21).	AC7 (a)
282.	Amortissements des immobilisations corporelles (Même ventilation que celle du compte 22).	AC7 (b)

29. Provisions pour dépréciation.

291. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles (Même ventilation que celle du compte 21).	AC7 (a)
292. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (Même ventilation que celle du compte 22).	AC7 (b)
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours (Même ventilation que celle du compte 23).	AC7 (a ou b)
294. Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations (même ventilation que celle du compte 24).	AC5
295. Provisions pour dépréciation des autres placements à long terme (Même ventilation que celle du compte 25).	AC5
296. Provisions pour dépréciation des prêts et autres créances (Même ventilation que celle du compte 26).	
2961. Provisions pour dépréciation des prêts garantis.	AC6
2962. Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés.	AC6
2964. Provisions pour dépréciation des autres prêts.	AC3 (b)
2965. Provisions pour dépréciation des dépôts et cautionnements versés.	AC3 (b)

Classe 3

Comptes de Provisions pour sinistres

	Poste/sous poste des états financiers
33. Provisions pour sinistres.	
331. Provisions pour indemnisations.	PA4 (a)
332. Provisions pour frais de gestion.	PA4 (a)
3321. Provisions pour frais de traitement des données.	
3322. Provisions pour honoraires et frais d'avocats.	
3323. Provisions pour honoraires et frais d'huissiers de justice.	
3324. Provisions pour honoraires et commissions dues aux établissements délégués.	
3325. Provisions pour frais postaux et de notification aux bénéficiaires des garanties.	
3326. Provisions pour autres frais directs de gestion des sinistres.	
333. Produits à recevoir sur actifs en liquidation.	AC4 (a)
334. Prévisions de recours à encaisser.	AC4 (b)
339. Provision pour dépréciation des remboursements	
3393. Provisions pour dépréciation des produits à recevoir sur actifs en liquidation.	AC4 (a)
3394. Provisions pour dépréciation des prévisions de recours à encaisser.	AC4 (b)

Classe 4

Comptes de Tiers et de Régularisation

	Poste/sous poste des états financiers
40. Fournisseurs & comptes rattachés.	
401. Fournisseurs d'exploitation.	PA1 (a)
4011. Fournisseurs - achats de biens ou de prestations de services.	
4017. Fournisseurs - retenues de garantie.	
403. Fournisseurs d'exploitation - effets à payer.	PA1 (a)
404. Fournisseurs d'immobilisations.	PA1 (a)
4041. Fournisseurs - achats d'immobilisations.	
4047. Fournisseurs d'immobilisations - retenues de garantie.	
405. Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer.	PA1 (a)
408. Fournisseurs - factures non parvenues.	PA1 (a)
4081. Fournisseurs d'exploitation.	
4084. Fournisseurs d'immobilisations.	
4088. Fournisseurs - intérêts courus.	
409. Fournisseurs débiteurs.	AC3 (b)
4091. Fournisseurs - avances et acomptes versés sur commandes.	
4097. Fournisseurs - autres avoirs.	
40971. Fournisseurs d'exploitation.	
40974. Fournisseurs d'immobilisations.	
4098. Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus.	
41. Adhérents & comptes rattachés.	
411. Adhérents - Cotisations ordinaires appelées.	AC3 (a)
4111. Adhérents - Cotisations ordinaires des banques résidentes.	
4112. Adhérents - Cotisations ordinaires des banques non résidentes.	
4113. Adhérents - Cotisations ordinaires des banques islamiques.	
412. Adhérents - Droits d'adhésion.	AC3 (a)
4121. Adhérents - Droits d'adhésion des banques résidentes.	
4122. Adhérents - Droits d'adhésion des banques non résidentes.	
4123. Adhérents - Droits d'adhésion des banques islamiques.	
413. Adhérents - Amendes de retard.	AC3 (a)
4131. Adhérents - Amendes de retard des banques résidentes.	
4132. Adhérents - Amendes de retard des banques non résidentes.	
4133. Adhérents - Amendes de retard des banques islamiques.	
416. Adhérents douteux ou litigieux.	AC3 (a)
418. Adhérents - Produits à recevoir.	AC3 (a)

419.	Adhérents créditeurs.	
4191.	Adhérents - Cotisations exceptionnelles imputables.	PA2
41911.	Adhérents - Cotisations exceptionnelles reçues des banques résidentes.	
41912.	Adhérents - Cotisations exceptionnelles reçues des banques non résidentes.	
41913.	Adhérents - Cotisations exceptionnelles reçues des banques islamiques.	
4192.	Adhérents - Autres sommes dues.	PA2
41921.	Adhérents - Autres sommes dues aux banques résidentes.	
41922.	Adhérents - Autres sommes dues aux banques non résidentes.	
41923.	Adhérents - Autres sommes dues aux banques islamiques.	
42.	Personnel et comptes rattachés.	
421.	Personnel - avances et acomptes.	AC3 (b)
422.	Comités d'entreprises et autres organes représentatifs du personnel.	PA1 (b)
423.	Personnel, œuvres sociales.	AC3 (b)
425.	Personnel - rémunérations dues.	PA1 (b)
426.	Personnel - dépôts.	PA1 (b)
427.	Personnel - oppositions.	PA1 (b)
428.	Personnel - charges à payer & produits à recevoir.	
4282.	Dettes provisionnées pour congés à payer.	PA1 (b)
4286.	Autres charges à payer.	PA1 (b)
4287.	Produits à recevoir.	AC3 (b)
43.	Etat et collectivités publiques.	
431.	Etat - subventions à recevoir.	AC3 (b)
432.	Etat, impôts et taxes retenus à la source.	PA1 (b)
433.	Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux.	AC3 (b)/PA1 (b)
434.	Etat - impôts sur les bénéficiaires.	
4341.	Retenue à la source.	AC3 (b)
4342.	Acomptes provisionnels.	AC3 (b)
4343.	Impôt à liquider.	PA1 (b)
4349.	Impôts différés.	AC3 (b)
435.	Etat, droits d'enregistrement sur recouvrement contentieux des prêts garantis.	PA1 (b)
436.	Etat - taxes sur le chiffre d'affaires.	
4365.	Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser.	PA1 (b)
43651.	TVA à payer.	
43658.	Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4366.	Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles.	
43662.	TVA sur immobilisations.	
43663.	TVA transférée par d'autres entreprises.	
43666.	TVA sur autres biens et services.	
43667.	Crédit de TVA à reporter.	AC3 (b)
43668.	Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4367.	Taxes sur le chiffre d'affaires collectées.	
43671.	TVA collectée.	

436711. TVA collectée sur les débits.	
436712. TVA collectée sur les encaissements.	
43678. Autres taxes sur le chiffre d'affaires.	
4368. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente.	AC3 (b)/PA1 (b)
437. Autres impôts, taxes et versements assimilés.	PA1 (b)
438. Etat - charges à payer et produits à recevoir.	
4382. Charges fiscales sur congés à payer.	PA1 (b)
4386. Autres charges à payer.	PA1 (b)
4387. Produits à recevoir.	AC3 (b)
44. Associés.	
446. Associés - opérations sur le capital.	PA1 (b)
448. Associés - opérations faites en commun.	AC3 (b)/PA1 (b)
45. Débiteurs divers et Créditeurs divers.	
451. Dettes d'indemnisation.	PA4 (b)
4511. Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie.	
4512. Indemnisations contestées dues aux bénéficiaires de la garantie.	
4513. Indemnisations non réclamées à consigner auprès de la TGT.	
452. Créances sur cessions d'immobilisations.	AC3 (b)
453. Sécurité sociale et autres organismes sociaux.	
4531. Organismes sociaux.	PA1 (b)
45311. CNSS.	
45318. Autres.	
4538. Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir.	
45382. Charges sociales sur congés à payer.	PA1 (b)
45386. Autres charges à payer.	PA1 (b)
45387. Produits à recevoir.	AC3 (b)
454. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement.	PA1 (b)
455. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement.	AC3 (b)
456. Etablissements délégués - opérations d'indemnisation pour compte.	PA4 (b)
4561. Banques délégués - opérations d'indemnisation pour compte.	
4562. La Poste Tunisienne - opérations d'indemnisation pour compte.	
457. Autres comptes débiteurs ou créditeurs.	AC3 (b)/PA1 (b)
458. Diverses charges à payer et produits à recevoir.	
4586. Charges à payer.	PA5 (b)
4587. Produits à recevoir.	AC8 (b)
46. Comptes transitoires ou d'attente.	
461. Compte d'attente.	AC8 (b)/PA5 (b)
468. Autres comptes transitoires.	AC8 (b)/PA5 (b)
47. Comptes de régularisation.	
471. Charges constatées d'avance.	AC8 (b)
472. Produits constatés d'avance.	
4721. Intérêts et produits différés sur prêts garantis.	AC6
4722. Intérêts et produits différés sur prêts garantis restructurés.	AC6
4723. Amendes de retard différées.	AC3 (a)
4724. Autres produits constatés d'avance.	PA5 (b)

478. Comptes de répartition périodique de charges et produits.
4786. Charges. AC8 (b)
4787. Produits. PA5 (b)

49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

491. Provisions pour dépréciation des comptes d'adhérents. AC3 (a)
495. Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers. AC3 (b)
496. Provisions pour dépréciation des comptes d'attente. AC8 (b)
497. Provisions pour dépréciation des comptes de régularisation-actif. AC8 (b)

PROJET

Classe 5

Comptes Financiers

	Poste/sous poste des états financiers
52. Placements à court terme.	
521. Titres à revenu variable	AC2
5211. Actions et titres cotés.	
5212. Parts d'OPCVM.	
5215. Actions et titres non cotés.	
5218. Créances rattachées aux titres à revenu variable	
5219. Versements restant à effectuer sur titres à revenu variable non libérés.	
522. Titres à revenu fixe.	AC2
5221. Titres émis par l'Etat.	
5222. Obligations.	
5223. Autres titres de créance.	
5228. Créances rattachées aux titres à revenu fixe.	
528. Placements à court terme non matérialisés par des titres	AC2
5281. Placements non matérialisés par des titres.	
5288. Créances rattachées aux placements non matérialisés par des titres.	
53. Banques, établissements financiers et assimilés.	
531. Valeurs à l'encaissement.	AC1
532. Banques.	AC1
533. BCT – Comptes spéciaux.	AC1
5331. BCT – compte dédié aux banques résidentes.	
5332. BCT – compte dédié aux banques islamiques.	
5333. BCT – compte dédié aux banques non résidentes.	
534. C.C.P.	AC1
535. Comptes au trésor.	AC1
537. Autres organismes financiers.	AC1
54. Caisse.	
541. Caisse siège social.	AC1
542. Caisses bureaux de représentation.	AC1
55. Régie d'avance et accreditifs.	AC1
58. Virements internes.	Soldé
59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers.	
592. Provisions pour dépréciation des placements à court terme.	AC2
593. Provisions pour dépréciation des comptes Banques, établissements financiers et assimilés.	AC1
595. Provisions pour dépréciation des comptes régies d'avance et accreditifs.	AC1

Classe 6

Comptes de Charges

	Poste/sous poste des états financiers
60. Charges d'indemnisation.	
601. Indemnités dues aux bénéficiaires des garanties.	CH1 (a)
602. Frais directs de gestion des sinistres.	CH1 (a)
6021. Frais de collecte et de traitement des données.	
6022. Honoraires et frais d'avocats	
6023. Honoraires et frais d'huissiers de justice.	
6024. Honoraires et commissions dues aux établissements délégataires.	
6025. Frais postaux et de notification aux bénéficiaires des garanties.	
6026. Autres frais directs de gestion des sinistres.	
603. Variation des provisions pour sinistres.	CH1 (b)
6031. Dotations aux provisions pour indemnisations.	
6032. Dotations aux provisions pour frais de gestion.	
6033. Reprises sur provisions pour indemnisations.	
6034. Reprises sur provisions pour frais de gestion.	
608. Charges d'indemnisation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	
6081. Indemnités liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH1 (a)
6082. Frais directs de gestion des sinistres liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH1 (a)
6083. Variation des provisions pour sinistres liée à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH1 (b)
61. Services extérieurs.	
610. Fournitures et autres matières consommables.	CH7
6101. Fournitures de bureau.	
6102. Eau.	
6103. Electricité.	
6104. Carburant.	
6106. Autres fournitures et matières consommables.	
611. Sous-traitance générale.	CH7
612. Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées.	CH7
613. Locations.	CH7
614. Charges locatives et de copropriété.	CH7
615. Entretien et réparations.	CH7
616. Primes d'assurances.	CH7
617. Études, recherches et divers services extérieurs.	CH7
618. Services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH7
619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs.	CH7

62. Autres services extérieurs.		
621.	Personnel extérieur à l'entreprise.	CH7
622.	Rémunération d'intermédiaires et honoraires.	CH7
623.	Publicité, publications, relations publiques.	CH7
624.	Transports administratifs et transports collectifs du personnel.	CH7
625.	Déplacements, missions et réceptions.	CH7
6251.	Voyages et déplacements.	
6255.	Frais de déménagement.	
6256.	Missions.	
6257.	Réceptions.	
626.	Frais postaux et frais de télécommunications.	CH7
627.	Services bancaires et assimilés.	CH7
6271.	Frais sur titres (achats, vente, garde).	
6272.	Commissions et frais sur émission d'emprunts.	
6275.	Frais sur effets.	
6276.	Location de coffres.	
6278.	Autres frais et commissions sur prestations de services.	
628.	Autres services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH7
629.	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.	CH7
63. Charges diverses ordinaires.		
633.	Jetons de présence.	CH7
634.	Pertes sur créances irrécouvrables.	
6341.	Pertes sur radiation de prêts garantis.	CH2
6342.	Pertes sur autres créances.	CH8
636.	Charges nettes sur cessions d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels.	CH8
637.	Perte de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles.	CH8
6371.	Perte de valeur sur immobilisations incorporelles.	
6372.	Perte de valeur sur immobilisations corporelles.	
638.	Charges diverses ordinaires liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice.	CH2/CH7/CH8
64. Charges de personnel.		
640.	Salaires et compléments de salaires.	CH5
6400.	Salaires.	
6401.	Heures supplémentaires.	
6402.	Primes.	
6403.	Gratifications.	
6404.	Avantages en nature.	
6409.	Autres compléments de salaires.	
642.	Appointements et compléments d'appointements.	CH5
6420.	Appointements.	
6421.	Heures supplémentaires.	
6422.	Primes.	
6423.	Gratifications.	
6424.	Avantages en nature.	
6429.	Autres compléments d'appointements.	

643.	Indemnités représentatives de frais.	CH5
644.	Coût des services rendus des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définis.	CH5
646.	Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations.	CH5
6460.	Charges connexes aux salaires.	
64600.	Congés payés.	
64602.	Indemnités de préavis et de licenciements (gratification de fin de service).	
64604.	Supplément familial.	
6462.	Charges connexes aux appointements.	
64620.	Congés payés.	
64622.	Indemnités de préavis et de licenciement (gratification de fin de service).	
64624.	Supplément familial.	
647.	Charges sociales légales.	CH5
6470.	Cotisations de sécurité sociale sur salaires.	
6472.	Cotisations de sécurité sociale sur appointements.	
6476.	Prestations directes.	
648.	Charges de personnel liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	CH5
649.	Autres charges de personnel et autres charges sociales.	CH5
6490.	Autres charges de personnel.	
6495.	Autres charges sociales.	
65.	Charges financières.	
651.	Charges d'intérêts.	CH4
6511.	Intérêts des emprunts et dettes.	CH4
6512.	Coûts liés au passage du temps.	CH4
65121.	Coût financier des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définis.	
65128.	Autres coûts liés au passage du temps.	
6515.	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs.	CH4
6518.	Intérêts des autres dettes (y compris les pénalités et intérêts de retard sur emprunts).	CH4
652.	Décotes sur prêts garantis.	CH4
653.	Pertes sur créances liées à des participations.	CH3
655.	Pertes de change.	CH4
656.	Charges sur opérations de placement.	
6561.	Frais d'acquisition de placements à court terme.	PR2
6562.	Frais d'acquisition de placements à long terme.	PR2
6563.	Etalement de surcotes sur placements à court terme.	PR2
6564.	Etalement de surcotes sur placements à long terme.	PR2
6565.	Moins-values de cession des titres de participation.	CH3
6566.	Moins-values de cession des titres de placement à long terme.	CH3
6567.	Moins-values de cession des titres de placement à court terme.	PR2
657.	Autres charges financières.	CH4
658.	Charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	CH3/CH4/PR2

66. Impôts, taxes et versements assimilés.

- 661. Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations. CH7
 - 6611. TFP.
 - 6612. FOPROLOS.
 - 6618. Autres.
- 665. Autres impôts, taxes et versements assimilés. CH7
 - 6651. Impôts et taxes divers (sauf impôts sur les bénéfiques).
 - 6652. Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables.
 - 6654. Droits d'enregistrement et de timbre.
 - 6655. Taxes sur les véhicules.
 - 6658. Autres droits.
- 668. Impôts et taxes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice. CH7

67. Pertes extraordinaires.

CH10

68. Dotations aux amortissements et aux provisions.

- 681. Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations. CH6
 - 6811. Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 68111. Immobilisations incorporelles.
 - 68112. Immobilisations corporelles.
 - 6816. Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 68161. Immobilisations incorporelles.
 - 68162. Immobilisations corporelles.
 - 6818. Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.
- 682. Dotations aux résorptions des frais préliminaires et des charges à répartir. CH6
 - 6821. Dotations aux résorptions des frais préliminaires.
 - 6822. Dotations aux résorptions des charges à répartir.
 - 6828. Dotations aux résorptions des frais préliminaires et des charges à répartir liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.
- 683. Dotations aux provisions pour dépréciation des prêts et créances.
 - 6831. Dotations aux provisions pour dépréciation des prêts garantis. CH2
 - 6832. Dotations aux provisions pour dépréciation des créances envers les adhérents. CH6
 - 6833. Dotations aux provisions pour dépréciation des autres créances. CH6
 - 6838. Dotations aux provisions pour dépréciation des autres actifs liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice. CH2/CH6
- 684. Dotations aux provisions pour dépréciation des placements.
 - 6841. Dotations aux provisions pour dépréciation des placements à court terme. PR2
 - 6842. Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation. CH3
 - 6843. Dotations aux provisions pour dépréciation des autres placements à long terme. CH3
 - 6848. Dotations aux provisions pour dépréciation des placements liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice. CH3/PR2
- 685. Dotations aux résorptions des frais d'émission des emprunts et des primes de remboursement des obligations. CH4
 - 6851. Dotations aux résorptions des frais d'émission des emprunts.
 - 6852. Dotations aux résorptions des primes de remboursement des obligations.
 - 6858. Dotations aux résorptions des frais d'émission des emprunts et des primes de remboursement des obligations liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.

686. Dotations aux provisions techniques pour risques d'intervention	CH11
687. Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation.	CH6
688. Dotations aux provisions pour dépréciation des autres éléments financiers.	CH6
69. Impôts sur les bénéfices.	
691. Impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires.	CH9
695. Autres impôts sur les bénéfices (régimes particuliers).	CH9
697. Impôts sur les bénéfices calculés sur les éléments extraordinaires.	CH10

PROJET

Classe 7

Comptes de Produits

	Poste/sous poste des états financiers
70. Produits tirés des activités du Fonds.	
701. Cotisations ordinaires.	PR1
7011. Cotisations ordinaires des banques résidentes.	
7012. Cotisations ordinaires des banques non résidentes.	
7013. Cotisations ordinaires des banques islamiques.	
7018. Cotisations ordinaires liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
702. Droits d'adhésion.	PR3
7021. Droits d'adhésion des banques résidentes.	
7022. Droits d'adhésion des banques non résidentes.	
7023. Droits d'adhésion des banques islamiques.	
7028. Droits d'adhésion liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
703. Intérêts sur prêts garantis.	PR3
7031. Intérêts sur prêts garantis accordés aux banques résidentes.	
7032. Intérêts sur prêts garantis accordés aux banques non résidentes.	
7038. Intérêts sur prêts garantis liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
704. Commissions sur octroi des prêts garantis.	PR3
7041. Commissions sur prêts garantis accordés aux banques résidentes.	
7042. Commissions sur prêts garantis accordés aux banques non résidentes.	
7043. Commissions sur prêts garantis accordés aux banques islamiques.	
7048. Commissions sur prêts garantis liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
705. Amendes infligées aux adhérents.	PR3
7051. Amendes infligées aux banques résidentes.	
7052. Amendes infligées aux banques non résidentes.	
7053. Amendes infligées aux banques islamiques.	
7058. Amendes infligées liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
706. Autres produits tirés des activités du Fonds.	PR3
71. Produits sur sinistres.	
711. Droits nets restituables au FGDB suite à la liquidation.	CH1 (c)
712. Prévisions de recours.	CH1 (c)
718. Produits sur sinistres liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	CH1 (c)
72. Produits sur opérations de placement.	
721. Produits sur placements à court terme.	PR2
7211. Intérêts.	
7212. Etalement de primes ou de décotes.	
7213. Dividendes et produits assimilés.	

7214.	Plus-values de cession.	
722.	Produits sur placements à long terme.	
7221.	Intérêts.	PR2
7222.	Etalement de primes ou de décotes.	PR2
7223.	Dividendes et produits assimilés.	PR2
7224.	Plus-values de cession.	PR5
728.	Produits sur opérations de placement liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	PR2/PR5
73.	Produits divers ordinaires.	
732.	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles.	PR3
733.	Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs.	PR2
736.	Produits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels.	PR7
738.	Produits divers ordinaires liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	PR2/PR3/PR7
739.	Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice.	PR3
74.	Subventions d'exploitation et d'équilibre.	
741.	Subventions d'exploitation.	PR3
745.	Subventions d'équilibre.	PR3
748.	Subventions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	PR3
75.	Produits financiers.	
751.	Intérêts des comptes courants et des dépôts débiteurs.	PR6
752.	Récupération de créances passées en pertes.	
7521.	Récupération sur prêts garantis passés en pertes.	PR4
7522.	Récupération sur autres créances passées en pertes.	PR7
753.	Revenus des autres créances (autres que les prêts garantis).	PR6
756.	Gains de change.	PR6
758.	Produits financiers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	PR4/PR6
77.	Gains extraordinaires.	PR8
78.	Reprises sur amortissements et provisions.	
781.	Reprises sur amortissements et provisions sur immobilisations.	CH6
7811.	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.	
78111.	Immobilisations incorporelles.	
78112.	Immobilisations corporelles.	
7816.	Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.	
78161.	Immobilisations incorporelles.	
78162.	Immobilisations corporelles.	
7818.	Reprises sur amortissements et provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	
783.	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts et créances.	
7831.	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts garantis.	PR4
7832.	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances envers les adhérents.	CH6
7833.	Reprises sur provisions pour dépréciation des autres créances.	CH6
7838.	Reprises sur provisions pour dépréciation des autres actifs liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	PR4/CH6
784.	Reprises sur provisions pour dépréciation des placements.	

7841. Reprises sur provisions pour dépréciation des placements à court terme.	PR2
7842. Reprises sur provisions pour dépréciation des titres de participation.	PR5
7843. Reprises sur provisions pour dépréciation des autres placements à long terme.	PR5
7848. Reprises sur provisions pour dépréciation des placements liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice.	PR2/PR5
786. Reprises sur provisions techniques pour risques d'intervention	PR9
787. Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.	CH6
788. Reprises sur provisions pour dépréciation des autres éléments financiers.	CH6
79. Transferts de charges.	
(A ventiler en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer).	

Annexe 5 : Règles de fonctionnement des comptes

Le plan comptable du FGDB se subdivise en sept classes comme suit :

- Classe 1 : Comptes de capitaux permanents
- Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées
- Classe 3 : Comptes de provisions pour sinistres
- Classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation
- Classe 5 : Comptes financiers
- Classe 6 : Comptes de charges
- Classe 7 : Comptes de produits

La nomenclature comptable est celle prévue par la NC01- Norme Comptable Générale, sous réserves des adaptations ayant trait aux activités du FGDB. Ainsi, les provisions pour sinistres, seront traitées au niveau de la classe 3.

A cet effet, ne sont pas présentés ci-dessous, les comptes dont le fonctionnement est prévu par la norme susvisée et qui ne nécessitent pas des adaptations aux activités du FGDB. Les règles de fonctionnement des comptes prévues par ladite norme comptable, sont applicables, notamment celles relatives aux subdivisions de comptes nécessaires pour l'imputation des opérations du FGDB.

I- Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit :

Classe 1 : Capitaux permanents

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- Les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
 - *des apports* : capital,
 - *des provisions réglementées* : Provision technique pour risques d'intervention,
 - *des pertes* : résultats reportés débiteurs et perte de l'exercice non imputés sur la provision technique pour risques d'intervention,
 - *des autres capitaux propres* : titres soumis à des réglementations particulières, subventions d'investissement,...)
- Les passifs qui correspondent à la somme algébrique :
 - *des provisions pour risques et charges autres que les provisions pour sinistres et la provision technique pour risques d'intervention* ;
 - *des emprunts et dettes assimilées* ;
 - *des écarts de conversion créditeurs*.

Classe 2 : Comptes de valeurs immobilisées

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les placements à long terme, les prêts accordés, les charges reportées, les écarts de conversion débiteurs, les dépôts et cautionnements versés, les amortissements des immobilisations et les provisions pour dépréciation des valeurs immobilisées.

26. Prêts et autres créances

Les comptes 261 et 262 abritent respectivement les prêts garantis initialement octroyés aux membres adhérents et ceux ayant fait l'objet d'une opération de restructuration.

Lorsque la juste valeur du prêt consenti est inférieure au montant des fonds mis à la disposition du membre adhérent, lors de la comptabilisation initiale, il est fait recours à l'emploi concomitant du compte 2611 "Encours en principal sur prêts garantis" et d'un compte correcteur qui lui est rattaché 2619 "Décotes sur prêts garantis".

Aussi est-il procédé, pour chaque prêt consenti, à la distinction entre le montant des fonds mis à la disposition du membre adhérent (Principal) et le montant de la décote (écart entre le principal du prêt et sa juste valeur initiale) qui sera inscrite dans le sous compte rattaché 2619 "Décotes sur prêts garantis".

Le compte 2611 et le compte correcteur qui lui est rattaché (2619) sont fusionnés, pour les besoins de présentation des états financiers.

Lorsque le FGDB conclut un accord de restructuration avec le membre adhérent en vue renégocier les conditions financières du prêt initial, ce dernier est viré au compte 262 "Prêts garantis restructurés" par le crédit du compte 261 "Prêts garantis consentis aux membres adhérents".

Les comptes 2618 et 2628 enregistrent, respectivement, les intérêts courus et à recevoir, calculés au taux nominal, rattachés aux prêts garantis et aux prêts garantis restructurés.

Classe 3 : Comptes de Provisions pour sinistres

Dans la nomenclature proposée en annexe 4 au présent avis, les comptes de la classe 3 regroupent les provisions pour sinistres, considérant que la vocation du FGDB étant la gestion d'un mécanisme assurantiel celui de la garantie des dépôts bancaires.

33. Provisions pour sinistres.

Les provisions pour frais de gestion des sinistres, les produits à recevoir sur actifs en liquidation et les prévisions de recours sont portées à des sous-comptes distincts rattachés aux comptes correspondant au principal du sinistre (indemnisations).

Classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- Les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- Les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les charges comptabilisées dans l'exercice mais pouvant être réparties systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

41. Adhérents et comptes rattachés

Les comptes 411 à 418 sont débités du montant des créances acquises au Fonds au titre des produits tirés de ses activités (cotisations ordinaires, droits d'adhésion, amendes de retard, etc.).

Le compte 419 est crédité des sommes dues aux adhérents au titre des cotisations exceptionnelles ou autres.

47. Comptes de régularisation

Les comptes 4721 "Intérêts et produits différés sur prêts garantis" et 4722 "Amendes de retard différées" enregistrent les intérêts et autres produits dont l'inscription en résultat a été différée en raison de l'incertitude qui pèse sur leur recouvrement.

Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- Les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons.
- Les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers.
- Les placements à court terme.

II- Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion et organisées ainsi qu'il suit.

Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- Aux activités ordinaires du FGDB ;
- Aux éléments extraordinaires ;

Le compte 60 est destiné à enregistrer les charges d'indemnisation incluant les indemnisations et les coûts directs externes liés à la gestion des sinistres ainsi que la variation des provisions pour sinistres. Le compte 64 enregistre les charges de personnel alors que les comptes 61, 62, 63 et 65 sont destinés à enregistrer, par nature, les autres charges générales d'exploitation.

Les comptes 608, 618, 628, 638,648, 658, 668 et 68X8 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs.

60. Charges d'indemnisation

Le compte 601 enregistre les indemnités dues aux bénéficiaires des garanties lors d'une intervention.

Le compte 602 enregistre toutes les charges externes occasionnées par la gestion d'un sinistre et notamment :

- Les frais de collecte et de traitement des données
- Les honoraires et les frais d'avocats
- Les honoraires et les frais d'huissiers de justice
- Les frais postaux

Le compte 603 est destiné à abriter les dotations et les reprises sur les provisions pour sinistres (en indemnisations et en frais directs de gestion).

63. Charges diverses ordinaires

Le compte 6341 enregistre les pertes supportées au cours de l'exercice par le FGDB au titre des prêts garantis.

65. Charges financières

Le compte 6512 enregistre les coûts liés au passage du temps et particulièrement ceux liés à la désactualisation de certains passifs à long terme.

Le compte 652 enregistre les décotes correspondant à l'écart entre le principal d'un prêt garanti et sa juste valeur initiale.

68 Dotations aux amortissements et aux provisions

Le compte 6831 enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des prêts garantis.

Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- Aux activités ordinaires du FGDB ;
- Aux éléments extraordinaires ;

Le compte 70 est destiné à enregistrer les produits tirés des activités du Fonds. Le compte 71 est destiné à enregistrer les produits sur sinistres, tandis que le compte 72 a été consacré aux produits des placements.

Les comptes 70X8, 718, 728, 738, 748, 758, et 78X8 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs.

70. Produits tirés des activités du Fonds

Les comptes 701 et 702 enregistrent respectivement les produits générés par les cotisations ordinaires et les droits d'adhésion.

Les comptes 703 et 704 enregistrent respectivement les intérêts et commissions sur prêts garantis octroyés aux membres adhérents dans le cadre d'un plan de résolution.

Le compte 705 enregistre les amendes de retard infligées à titre de sanction d'un membre adhérent.

71. Produits sur sinistres

Les comptes 711 et 712 enregistrent respectivement les droits nets restituables au FGDB suite à la liquidation d'un membre adhérent et les dédommagements liés aux recours exercés par le Fonds en sa qualité de subrogataire dans les droits et actions des déposants indemnisés et dans la limite des sommes d'indemnisation qui leur sont versés.

72. Produits des placements

Les comptes 721 et 722 enregistrent respectivement les produits générés par les placements à court terme et ceux à long terme notamment sous forme d'intérêts, d'étalement de décotes ou de primes, de dividendes et de plus-values de cession.

75. Produits financiers

Le compte 7521 enregistre les sommes recouvrées au titre de prêts garantis passés en pertes.

78 Reprises sur amortissements et aux provisions

Le compte 7831 enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des prêts garantis.

Annexe 6 : Schémas de traitement des opérations spécifiques au FGDB.

I- Produits liés aux activités du Fonds

I-1. Produits tirés des droits d'adhésion

I-1-1. Appel des droits d'adhésion par le FGDB

- Débit :	412	Adhérents - Droits d'adhésion
- Crédit :	702	Droits d'adhésion
- Crédit :	43671	TVA collectée

I-1-2. Encaissement des droits d'adhésion appelés par le FGDB

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Débit :	4341	Retenue à la source
- Crédit :	412	Adhérents - Droits d'adhésion

I-2. Produits tirés des cotisations ordinaires

I-2-1. A l'ouverture de l'exercice (ou lors de l'adhésion d'un nouveau membre en cours d'exercice)

- Débit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	701	Cotisations ordinaires
- Crédit :	4368	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

I-2-2. Appel des cotisations au début de chaque trimestre

- Débit :	411	Adhérents - Cotisations ordinaires appelées
- Débit :	4368	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- Crédit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	43671	TVA collectée

I-2-3. Encaissement des cotisations ordinaires appelées par le FGDB

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Débit :	4341	Retenue à la source
- Crédit :	411	Adhérents - Cotisations ordinaires appelées

I-3. Passifs liés aux cotisations exceptionnelles

I-3-1. Encaissement des cotisations exceptionnelles

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	4191	Adhérents - Cotisations exceptionnelles imputables

I-3-2. Imputation des créances exigibles au titre des cotisations ordinaires sur les cotisations exceptionnelles

- Débit :	4191	Adhérents - Cotisations exceptionnelles imputables
- Crédit :	411	Adhérents - Cotisations ordinaires appelées

I-4. Produits tirés des amendes

I-4-1. Notification reçue de la BCT pour la perception des amendes

a- Intérêts de retard courus jusqu'à la date de notification (recouvrement raisonnablement assuré)

- Débit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	705	Amendes infligées aux adhérents

b- Intérêts de retard courus jusqu'à la date de notification (Incertitudes sur le recouvrement)

- Débit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	4723	Amendes de retard différées

I-4-2. Intérêts de retard courus post notification reçue de la BCT

a- Intérêts de retard courus post notification (recouvrement raisonnablement assuré)

- Débit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	705	Amendes infligées aux adhérents

b- Intérêts de retard courus post notification (Incertitudes sur le recouvrement)

- Débit :	418	Adhérents - Produits à recevoir
- Crédit :	4723	Amendes de retard différées

I-4-3. Intérêts de retard constatés en résultat lors des exercices antérieurs et demeurés impayés (Incertitudes sur le recouvrement)

- Débit :	6832	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances envers les adhérents
- Crédit :	491	Provisions pour dépréciation des comptes d'adhérents

I-4-4. Interruption du cours des intérêts de retard lors de l'encaissement des cotisations

- Débit :	413	Adhérents - Amendes de retard
- Crédit :	418	Adhérents - Produits à recevoir

I-4-5. Encaissement des amendes de retard

a- Extinction totale ou partielle de la créance acquise au titre des amendes infligées

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	413	Adhérents - Amendes de retard

b- Constatation en résultat des amendes constatées au bilan en cas d'incertitudes pesant sur le recouvrement

- Débit :	491	Provisions pour dépréciation des comptes d'adhérents
- Crédit :	7832	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances envers les adhérents

- Débit :	4723	Amendes de retard différées
- Crédit :	705	Amendes infligées aux adhérents

II- Charges d'indemnisation

II-1. Provisions pour sinistres

II-1-1. Saisine du FGDB par la BCT (Meilleure estimation du coût final de l'intervention)

- Débit :	6031	Dotations aux provisions pour indemnisations
- Débit :	6032	Dotations aux provisions pour frais de gestion
- Crédit :	331	Provisions pour indemnisations
- Crédit :	332	Provisions pour frais de gestion

II-1-2. Réestimation à la hausse du coût final de l'intervention (à la date de clôture de l'exercice)

- Débit :	6031	Dotations aux provisions pour indemnisations
- Débit :	6032	Dotations aux provisions pour frais de gestion
- Crédit :	331	Provisions pour indemnisations
- Crédit :	332	Provisions pour frais de gestion

II-1-3. Réestimation à la baisse du coût final de l'intervention (à la date de clôture de l'exercice)

- Débit :	331	Provisions pour indemnisations
- Débit :	332	Provisions pour frais de gestion
- Crédit :	6033	Reprises sur provisions pour indemnisations
- Crédit :	6034	Reprises sur provisions pour frais de gestion

II-1-4. Reprise de la provision pour frais de gestion à hauteur des charges réelles engagées

- Débit :	332	Provisions pour frais de gestion
- Crédit :	6034	Reprises sur provisions pour frais de gestion

II-1-5. Reprise de la provision pour indemnisations à hauteur des indemnisations payées

- Débit :	331	Provisions pour indemnisations
- Crédit :	6033	Reprises sur provisions pour indemnisations

II-2. Indemnités

II-2-1. Décision d'indemnisation

- Débit :	601	Indemnités dues aux bénéficiaires des garanties
- Crédit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie

II-2-2. Recours gracieux des bénéficiaires de la garantie auprès du FGDB

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	4512	Indemnisations contestées dues aux bénéficiaires de la garantie

II-2-3. En cas délégation des opérations d'indemnisation auprès d'établissements délégataires

a- Transfert du montant des indemnisations accompagné de la transmission de la liste nominative détaillée des bénéficiaires

- Débit :	456	Etablissements délégataires - opérations d'indemnisation pour compte
- Crédit :	533	BCT - Comptes spéciaux

b- Réception par le FGDB d'une liste détaillée établie par l'établissement délégataire comportant le montant des indemnités versées accompagnée des attestations de règlement dûment signées par les bénéficiaires

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	456	Etablissements délégataires - opérations d'indemnisation pour compte

c- Encaissement par le FGDB du montant des indemnités non réclamées par leurs bénéficiaires accompagné d'une liste détaillée établie par l'établissement délégataire

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	456	Etablissements délégataires - opérations d'indemnisation pour compte

II-2-4. En cas de prise en charge directe des opérations d'indemnisation (à travers les bureaux de représentation du FGDB)

Versement, à partir de la trésorerie disponible du bureau de représentation, des indemnités contre signature de l'attestation de règlement par le bénéficiaire

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	17	Comptes de liaison siège & bureaux de représentation

II-2-5. Sort positif de l'appel d'objection d'un déposant (lors du recours gracieux)

a- Notification au bénéficiaire d'une nouvelle décision valant attestation de règlement comportant une révision à la hausse du montant de l'indemnité qui lui est due

- Débit :	601	Indemnités dues aux bénéficiaires des garanties
- Débit :	4512	Indemnisations contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie

b- Notification au bénéficiaire d'une nouvelle décision valant attestation de règlement comportant une révision à la baisse du montant de l'indemnité qui lui est due

- Débit :	4512	Indemnisations contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	601	Indemnités dues aux bénéficiaires des garanties
- Crédit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie

c- Versement au bénéficiaire de l'indemnité révisée, avant l'expiration du délai règlementaire de remboursement, (contre signature de la nouvelle attestation de règlement au niveau du bureau de représentation)

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	17	Comptes de liaison siège & bureaux de représentation

II-2-6. Sort négatif de l'appel d'objection d'un déposant (lors du recours gracieux)

a- Notification au bénéficiaire du rejet de son recours

- Débit :	4512	Indemnisations contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie

b- Versement au bénéficiaire de l'indemnité initiale, avant l'expiration du délai règlementaire de remboursement, (contre signature de l'attestation de règlement initiale au niveau du bureau de représentation)

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	17	Comptes de liaison siège & bureaux de représentation

II-2-7. Expiration des délais règlementaires de réclamation des indemnités dues aux bénéficiaires de la garantie

a- Au lendemain de l'expiration des délais règlementaires de réclamation des indemnités dues aux bénéficiaires de la garantie

- Débit :	4511	Indemnisations non contestées dues aux bénéficiaires de la garantie
- Crédit :	4513	Indemnisations non réclamées à consigner auprès de la TGT

b- Consignation auprès de la TGT des indemnités non réclamées accompagnée d'une liste nominative détaillée.

- Débit :	4513	Indemnisations non réclamées à consigner auprès de la TGT
- Crédit :	533	BCT - Comptes spéciaux

II-3. Frais de gestion des sinistres

II-3-1. Engagement des charges externes de gestion (factures non parvenues)

- Débit :	602	Frais directs de gestion des sinistres
- Débit :	4368	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- Crédit :	408	Fournisseurs - factures non parvenues

II-3-2. Engagement des charges externes de gestion (factures parvenues)

- Débit :	602	Frais directs de gestion des sinistres
- Débit :	4366	Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
- Crédit :	401	Fournisseurs d'exploitation

II-4. Remboursements

II-4-1. Droits nets restituables au FGDB après liquidation d'une banque adhérente

Achèvement des travaux de liquidation (Notification par le liquidateur d'une estimation de la quote-part du patrimoine de la banque liquidée revenant au FGDB)

- Débit :	333	Produits à recevoir sur actifs en liquidation
- Crédit :	711	Droits nets restituables au FGDB suite à la liquidation

II-4-2. Prévisions de recours à encaisser

Jugement définitif prononcé en faveur du Fonds et qui n'est plus susceptible de voies de recours

- Débit :	334	Prévisions de recours à encaisser
- Crédit :	712	Prévisions de recours

III- Prêts garantis et revenus y afférents

III-1. Prêts garantis

III-1-1. Déblocage du prêt garanti.

a- Juste valeur du prêt est égale au montant débloqué

- Débit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis
- Crédit :	533	BCT - Comptes spéciaux

b- Juste valeur du prêt est inférieure au montant débloqué

- Débit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis
- Crédit :	2619	Décotes sur prêts garantis
- Crédit :	533	BCT - Comptes spéciaux

c- Prélèvement des commissions de mise en place du prêt garanti

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	704	Commissions sur octroi des prêts garantis
- Crédit :	43671	TVA collectée

d- Abonnement des commissions de non utilisation du prêt garanti

- Débit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Débit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	4368	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

e- Décompte des commissions de non utilisation courues et échues lors du déblocage

- Débit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Débit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Débit :	4368	Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- Crédit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	43671	TVA collectée

f- Prélèvement des commissions de non utilisation lors du déblocage

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus

g- Reprise des produits différés lors du déblocage

- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	704	Commissions sur octroi des prêts garantis

III-1-2. Abonnement des intérêts

a- Lorsque le taux effectif est égal au taux nominal

- Débit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis

b- Lorsque le taux effectif est supérieur au taux nominal

- Débit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Débit :	2619	Décotes sur prêts garantis
- Crédit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis

III-1-3. Tombée des échéances

Constatation des intérêts conventionnels échus

- Débit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Débit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	43671	TVA collectée

III-1-4. Recouvrement des échéances (partiel ou total)

a- Affectation du montant recouvré selon l'ordre d'imputation stipulé contractuellement

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis

b- Reprise en résultat des revenus constatés au bilan (lorsque le taux effectif est égal au taux nominal) : à hauteur des intérêts conventionnels recouverts

- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	703	Intérêts sur prêts garantis

c- Reprise en résultat des revenus constatés au bilan selon le paragraphe 54 du titre III

- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	703	Intérêts sur prêts garantis

III-1-5. Evaluation en date d'arrêté

a- Constatation d'une première dépréciation (Placement inscrit dans le prêt garanti inférieur à la valeur de réalisation de la garantie)

- Débit :	6831	Dotations aux provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	2961	Provisions pour dépréciation des prêts garantis

b- Reprise de provision devenue sans objet

- Débit :	2961	Provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	7831	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts garantis

c- Constatation d'une première radiation pour la partie du placement inscrit jugée irrécouvrable

- Débit :	634	Pertes sur créances irrécouvrables
- Débit :	2619	Décotes sur prêts garantis
- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis

d- Constatation d'une radiation au titre d'une créance antérieurement provisionnée

- Débit :	2961	Provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	7831	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts garantis

- Débit :	634	Pertes sur créances irrécouvrables
- Débit :	2619	Décotes sur prêts garantis
- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis

III-2. Restructuration d'un prêt garanti

III-2-1. Reclassement du solde des créances à la date de restructuration

- Débit :	2621	Encours en principal sur prêts garantis restructurés
- Crédit :	2611	Encours en principal sur prêts garantis
- Crédit :	26181	Intérêts et commissions courus et non échus
- Crédit :	26182	Intérêts et commissions courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	26183	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus

III-2-2. Reclassement des comptes de correction de valeurs

a- Lorsque le taux effectif d'origine est supérieur au taux nominal

- Débit :	2619	Décotes sur prêts garantis
- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	2629	Décotes sur prêts garantis restructurés

- Débit :	2961	Provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	2962	Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés

b- Lorsque le taux effectif d'origine est égal au taux nominal

- Débit :	4721	Intérêts et produits différés sur prêts garantis
- Crédit :	2629	Décotes sur prêts garantis restructurés

- Débit :	2961	Provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	2962	Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés

III-2-3. Incidence de la valeur actualisée, au taux effectif d'origine, des flux monétaires nets déterminée à la date de restructuration sur le placement inscrit dans le prêt garanti

a- 1^{er} cas : La valeur actualisée est supérieure au placement inscrit avant restructuration

Aucune écriture.

b- 2^{ème} cas : La valeur actualisée est inférieure au placement inscrit avant restructuration

- Constatation en pertes de l'écart entre la valeur actualisée estimée et le placement inscrit

- Débit :	652	Décotes sur prêts garantis
- Crédit :	2629	Décotes sur prêts garantis restructurés

- Reprise de provisions pour dépréciation

- Débit :	2962	Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés
- Crédit :	7831	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts garantis

III-2-4. Abonnement des intérêts par référence au taux effectif d'origine

- Débit :	26281	Intérêts courus et non échus
- Débit :	2629	Décotes sur prêts garantis restructurés
- Crédit :	4722	Intérêts et produits différés sur prêts garantis restructurés

III-2-5. Tombée des échéances

Constatation des intérêts conventionnels échus

- Débit :	26282	Intérêts courus et échus hors taxes collectées
- Débit :	26283	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	26281	Intérêts courus et non échus
- Crédit :	43671	TVA collectée

III-2-6. Recouvrement des échéances (partiel ou total)

a- Affectation du montant recouvré selon l'ordre d'imputation stipulé contractuellement

- Débit :	533	BCT - Comptes spéciaux
- Crédit :	26283	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	26282	Intérêts courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	2621	Encours en principal sur prêts garantis restructurés

b- Reprise en résultat des revenus constatés au bilan selon le paragraphe 56 du titre III

- Débit :	4722	Intérêts et produits différés sur prêts garantis restructurés
- Crédit :	703	Intérêts sur prêts garantis

III-2-7. Evaluation en date d'arrêté

a- Constatation d'une dépréciation supplémentaire (Placement inscrit dans le prêt garanti restructuré inférieur à la valeur de réalisation de la garantie)

- Débit :	6831	Dotations aux provisions pour dépréciation des prêts garantis
- Crédit :	2962	Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés

b- Reprise de provision devenue sans objet

- Débit :	2962	Provisions pour dépréciation des prêts garantis restructurés
- Crédit :	7831	Reprises sur provisions pour dépréciation des prêts garantis

c- Constatation d'une radiation pour la partie du placement inscrit jugée irrécouvrable

- Débit :	634	Pertes sur créances irrécouvrables
- Débit :	2629	Décotes sur prêts garantis restructurés
- Débit :	4722	Intérêts et produits différés sur prêts garantis restructurés
- Crédit :	26281	Intérêts courus et non échus
- Crédit :	26282	Intérêts courus et échus hors taxes collectées
- Crédit :	26283	Créances de taxes collectées sur intérêts courus et échus
- Crédit :	2621	Encours en principal sur prêts garantis restructurés

IV- Provision technique pour risque d'intervention

a- Lorsque le solde intermédiaire "Résultat avant provision technique" est positif en fin d'exercice

- Débit :	686	Dotations aux provisions techniques pour risques d'intervention
- Crédit :	111	Provisions techniques pour risques d'intervention liés à l'assurance-dépôts

b- Lorsque le solde intermédiaire "Résultat avant provision technique" est négatif en fin d'exercice (dans la limite du solde bilanciel du compte 111)

- Débit :	111	Provisions techniques pour risques d'intervention liés à l'assurance-dépôts
- Crédit :	786	Reprises sur provisions techniques pour risques d'intervention

Annexe 7 : Etapes de la procédure réglementaire d'indemnisation des déposants

Etape 1 : Saisine du FGDB

- La Banque Centrale de Tunisie (BCT) constate l'indisponibilité des dépôts lorsqu'il lui apparaît qu'une banque adhérente n'est plus, à cause de sa situation financière, en mesure de restituer immédiatement ou à court terme les dépôts qu'elle a reçus du public conformément aux conditions réglementaires ou contractuelles applicables. La BCT saisit immédiatement le Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires (FGDB) au titre de l'article 153 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers (loi bancaire).
- La BCT peut aussi, en cas d'ouverture des procédures de résolution d'une banque adhérente en situation compromise, saisir le FGDB en vue de procéder à l'indemnisation des déposants.

Etape 2 : Arrêté de la procédure d'indemnisation par le comité de surveillance

- Le comité de surveillance se réunit, en séance exceptionnelle, au plus tard le lendemain de la saisine du FGDB par la BCT pour statuer sur la procédure d'indemnisation en présence de quatre de ses membres au moins dont le président du comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.
- Un communiqué de presse est publié suite à cette séance exceptionnelle. (*Article 31 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*)

Etape 3 : Transmission des informations et des documents par la banque adhérente concernée

- La banque adhérente concernée transmet au FGDB toutes les informations et tous les documents utiles dans les meilleurs délais (par exemple, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la BCT saisit le Fonds). La transmission sera réalisée à travers l'**Espace Sécurisé d'Indemnisation (ESI)** (*Une plateforme d'indemnisation et de communication dont les fonctionnalités reposent sur un système d'échange des données mis en place par le FGDB conformément à l'article 32 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*).
- Le comité de surveillance pourrait, dans le cadre de la procédure d'indemnisation arrêtée en séance exceptionnelle, exiger que la transmission des informations et des documents soit signée par un dirigeant responsable de la banque adhérente concernée, ou, le cas échéant, par l'administrateur provisoire ou le délégué de résolution ou le liquidateur nommé par le Président du Tribunal de première instance.
- Le contenu et les modalités de la transmission seront déterminés par le FGDB et comporteront particulièrement la nature des comptes, la liste des dépôts couverts par l'indemnisation, les adresses des déposants et le montant de l'indemnisation dû.

Etape 4 : Vérification des créances des déposants et engagement de l'indemnisation

- À partir des informations et documents susvisés, le FGDB procède à la vérification des créances des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles et engage l'indemnisation des créances admises par lui au titre de la garantie dans le délai de vingt jours ouvrables à compter de sa saisine par la BCT. (*Article 153 de la loi bancaire*)
- Le FGDB notifie sa décision aux déposants de la banque adhérente concernée, par tout moyen laissant trace écrite et conférant une date certaine à la réception.

Cette décision, valant attestation de règlement, et dont le contenu est fixé par le comité de surveillance réuni en séance exceptionnelle, doit obligatoirement contenir :

- Le règlement ou la mention des modalités du versement de l'indemnité par les bureaux du Fonds, par la banque mandatée ou par la poste tunisienne ;
- La durée déterminée durant laquelle le déposant est tenu de recevoir l'indemnité. (*Article 34 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*)

Cette décision pourrait, également, comporter les mentions suivantes :

- La nature et le montant de leurs créances admises par le FGDB au titre de la garantie ;
- Le montant de l'indemnité qui leur est versée ;
- Le montant excédant le plafond de la garantie ;
- La nature et le montant de leurs créances exclues du champ de la garantie ;
- Les modalités et la procédure de déclaration de leurs créances auprès du liquidateur nommé par le tribunal de première instance.

Etape 5 : Recours gracieux des déposants contre les décisions du FGDB

- Toute contestation de la décision du FGDB pourrait faire l'objet d'un recours gracieux présenté devant lui dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision d'indemnisation. (*Article 35 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*)
- L'appel d'objection, en recours gracieux, d'un déposant sur sa dette n'interrompt pas les procédures d'indemnisation pour tous les autres déposants. (*Article 35 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*).

Etape 6 : Règlement des indemnités

- Le FGDB s'acquitte de sa dette d'indemnisation envers les déposants par tous les moyens qu'il juge utiles (virement bancaire à un numéro de compte indiqué par le déposant sur l'attestation de règlement, mandat postal, versement espèces, ...). (*Article 34 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*).
- Les déposants sont indemnisés dans les bureaux du FGDB ou dans les agences d'une ou de plusieurs banques délégataires ou dans les bureaux de la poste tunisienne agissant en qualité de mandataire du Fonds. A cet effet, le FGDB peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements délégataires (banque ou la poste tunisienne) en vertu de laquelle, il transfère le montant total des indemnités auxdits établissements et leur délègue l'opération d'indemnisation des déposants sur la base d'une liste nominative détaillée des bénéficiaires. (*Article 33 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*)

- L'acquiescement est matérialisé par la signature du bénéficiaire sur l'attestation de règlement.
- La signature de l'attestation de règlement est considérée comme une renonciation, par le déposant, à tous ses droits relatifs au montant de l'indemnisation reçue et à toutes ses actions au montant reçu. (*Article 35 du décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017*)
- Le FGDB n'est plus redevable envers les déposants d'aucune indemnisation à l'expiration de la durée prévue au niveau de la décision qui leur a été notifiée. Les montants d'indemnisation non réclamés, à l'expiration dudit délai, sont déposés en consignation dans un compte spécial auprès de la Trésorerie Générale de Tunisie.
- Le FGDB doit notifier sur-le-champ aux bénéficiaires la consignation opérée pour leur compte, à peine des dommages-intérêts ; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des articles 291 et 292 du code des obligations et des contrats. (*Article 296 du code des obligations et des contrats*)
- Les bénéficiaires de l'indemnisation n'ont plus le droit de retirer les sommes consignées pour leur compte, s'ils n'ont pas réclamé le retrait pendant un délai de quinze ans révolus, à compter du jour où la consignation leur a été notifiée par le FGDB. (*Article 302 du code des obligations et des contrats*)